

Stratégie cadre pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

État des lieux, orientations stratégiques
et plan d'actions 2023-2027 pour la Métropole de Lyon



MÉTROPOLE

GRAND LYON



Ruisseau du Ravin à Fontaines-Saint-Martin



Ruisseau du Thou à Curis-au-Mont-d'Or

Édito



Anne Groperrin,
Vice-présidente
de la Métropole
au Cycle de l'eau

La Métropole de Lyon dispose de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) depuis 2018. Elle se donne aujourd'hui pour ambition de construire une réponse globale et de long terme, à la hauteur des enjeux dans le contexte du changement climatique. C'est l'objet du présent cadre stratégique et du premier plan d'action à cinq ans pour sa mise en œuvre.

La surface des écosystèmes aquatiques continentaux représente moins de 1% de la surface de la Métropole de Lyon. Et pourtant, ces écosystèmes concentrent des enjeux majeurs de notre siècle. Ils sont sources de vie et à la croisée de nombreux usages et de nombreuses ressources. Selon notre vulnérabilité, ils peuvent générer ou réguler, à travers les inondations, des risques importants pour nos populations. Le dérèglement climatique exacerbe les tensions sur ces milieux, augmente la fréquence des événements extrêmes et renforce les aléas qui y sont liés. La restauration morphologique des cours d'eau et de leur continuité écologique permet de maintenir des écosystèmes dynamiques, indispensables à la libre circulation des espèces et au transport naturel des sédiments. Les zones humides, parmi les écosystèmes les plus menacés, ont des fonctions hydrologiques, épuratoires et biologiques essentielles. Leur préservation contribue à la qualité de la ressource en eau par leurs effets auto-épurateurs, par leur rôle de stockage et de restitution et par la richesse de la biodiversité qu'elles abritent...

Des études et travaux nombreux ont déjà été réalisés par plusieurs syndicats intercommunaux gemapiens, adéquatement organisés autour des bassins d'écoulement naturel des eaux. D'autres sont déjà programmés. Il faut saluer leur travail et leur engagement. L'un des objectifs de ce cadre d'actions stratégiques est de renforcer



Pierre Athanaze,
Vice-président
de la Métropole
à l'Environnement

les bases d'une coopération forte, structurée et pérenne de la Métropole avec ces partenaires.

Mais il faut aussi agir en dehors de ces bassins versants, sur de nombreux secteurs du territoire métropolitain. Les efforts de connaissance portés par la Métropole depuis plusieurs années ont pu faire émerger des pistes de solutions efficaces et des priorités.

L'esprit général de ce plan d'actions est de recourir massivement aux solutions fondées sur la nature. Cela suppose une vision intégrée à l'échelle des bassins versants, mais aussi une compréhension fine des interactions entre les différentes composantes de ces écosystèmes : l'eau, les sédiments, les embâcles, la ripisylve et l'ensemble du vivant. Les orientations stratégiques proposées dans le document tracent la voie à suivre pour une restauration et une gestion pérenne des milieux aquatiques pour la prévention des inondations. Un plan d'actions de 40 millions d'euros identifie les projets prioritaires et fournit une feuille de route concrète pour la mise en œuvre des orientations stratégiques. Il met en évidence l'importance de la mobilisation des ressources financières et humaines nécessaires pour garantir le succès de ces actions. Il permet aussi de préparer les plans d'actions à venir, tant il est important d'avoir une action de long terme pour reconquérir le bon état de ces milieux.

L'élaboration de cette stratégie sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de la Métropole de Lyon marque une étape décisive dans la préservation et la protection de notre territoire. Celle-ci relève d'une responsabilité collective et c'est en travaillant avec l'ensemble des acteurs de la GEMAPI que nous pouvons relever ces défis avec succès.

Sommaire

- p. 5 **Préambule**
- p. 7 **Cadre réglementaire
de la compétence GEMAPI**
- p. 13 **Un territoire métropolitain
complexe au regard
de ses milieux aquatiques**
- p. 37 **Les orientations stratégiques
de la Métropole en matière
de GEMAPI**

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole de Lyon exerce de droit, la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qu'elle a transféré à des syndicats préexistants sur une partie de son territoire.

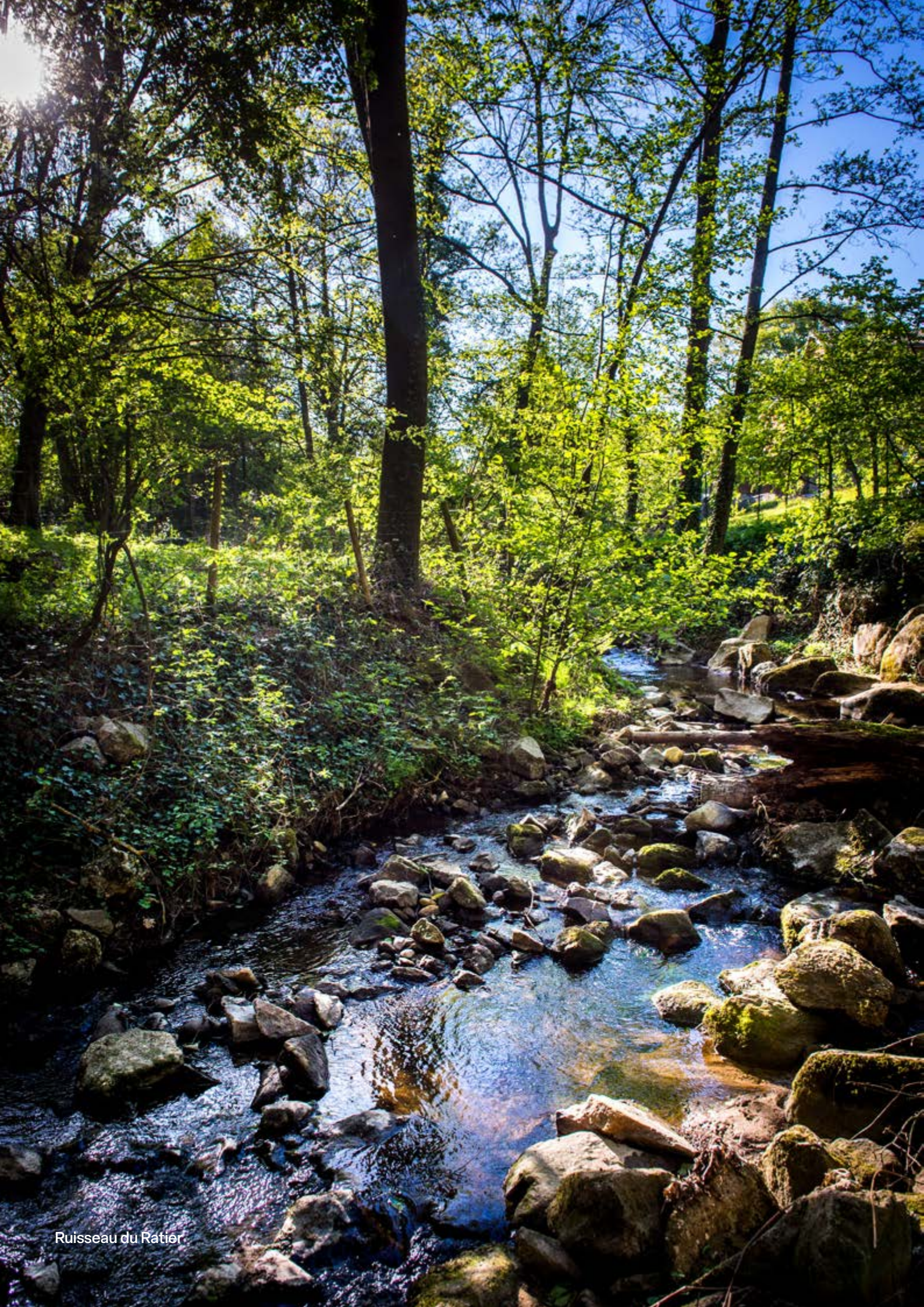
L'exercice de cette compétence vise à répondre à deux objectifs **sur le territoire métropolitain : reconquérir ou maintenir le bon état et fonctionnement écologique des milieux aquatiques et contribuer à la prévention des inondations.**

Néanmoins, cette compétence définie par la loi est inséparable de la gestion intégrée de l'eau, approche plus large, tant pour ce qui relève de la définition des enjeux que des programmes d'actions associés.

C'est pourquoi ce document présente :

- les enjeux associés à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et à la prévention des inondations au sens large
- les orientations stratégiques et un plan d'actions court et moyen terme pour répondre aux enjeux du territoire relevant de la compétence GEMAPI au sens strict

Ce document structure la stratégie GEMAPI de la Métropole sur la période 2023-2027 et devra être complété par une vision à plus long terme.



Ruisseau du Ratier

1. Cadre réglementaire de la compétence GEMAPI

1.1. CONTEXTE LÉGISLATIF

La compétence GEMAPI est de création récente, puisqu'elle n'a été clairement établie par le législateur et simultanément confiée aux communes ou à leurs EPCI à fiscalité propre qu'en janvier 2014 (loi MAPTAM). Elle a ensuite été transférée de façon exclusive, automatique et obligatoire aux EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomérations, communautés urbaines ou métropoles) et à la Métropole de Lyon depuis le 1^{er} janvier 2018 (loi NOTRE).

Les dispositions relatives à la compétence GEMAPI ont également fait l'objet de modifications par les lois « Biodiversité » du 8 août 2016 (apportant des avancées en rapport avec la compétence) et « GEMAPI » du 30 décembre 2017 (introduisant des éléments de souplesse dans sa mise en œuvre).

La compétence GEMAPI s'inscrit en cohérence avec les objectifs :

- de la directive-cadre sur l'eau de 2000 qui définit notamment la notion de bon état des milieux aquatiques
- de la directive inondation de 2007 qui établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation permettant de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

Cette **compétence exclusive et obligatoire** pour les EPCI à fiscalité propre, pour la Métropole de Lyon au titre de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (et pour les syndicats par transfert ou délégation) porte sur la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Elle peut être exercée de manière directe et/ou indirecte.

Elle couvre les **quatre grandes missions** suivantes, listées à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi, la compétence GEMAPI au sens strict ne couvre pas les 8 autres items cités dans l'article L211-7 du code de l'environnement, dont le ruissellement ou la lutte contre la pollution. C'est pourquoi **toute action sur un milieu aquatique n'est pas forcément gemapienne** et que des actions gemapiennes peuvent apporter des co-bénéfices au-delà de la stricte définition de la GEMAPI.

Par ailleurs, **la compétence GEMAPI ne modifie en rien le régime de propriété des milieux aquatiques, ni les droits et devoirs des propriétaires** (qu'ils soient privés ou publics) notamment les devoirs liés à l'entretien des cours d'eau, de la végétation et à la protection des berges (article L.215-14 du Code de l'Environnement). Ainsi, **la collectivité**, hormis pour les ouvrages dont

elle récupère la pleine charge et propriété, **n'est pas tenue d'agir** sur l'ensemble des milieux et autres ouvrages relevant du domaine privé, **mais détient seulement la possibilité de se substituer aux propriétaires en cas de « carence » ou « insuffisance »** et dès lors que l'action nécessaire présente **un caractère d'intérêt général ou d'urgence**.

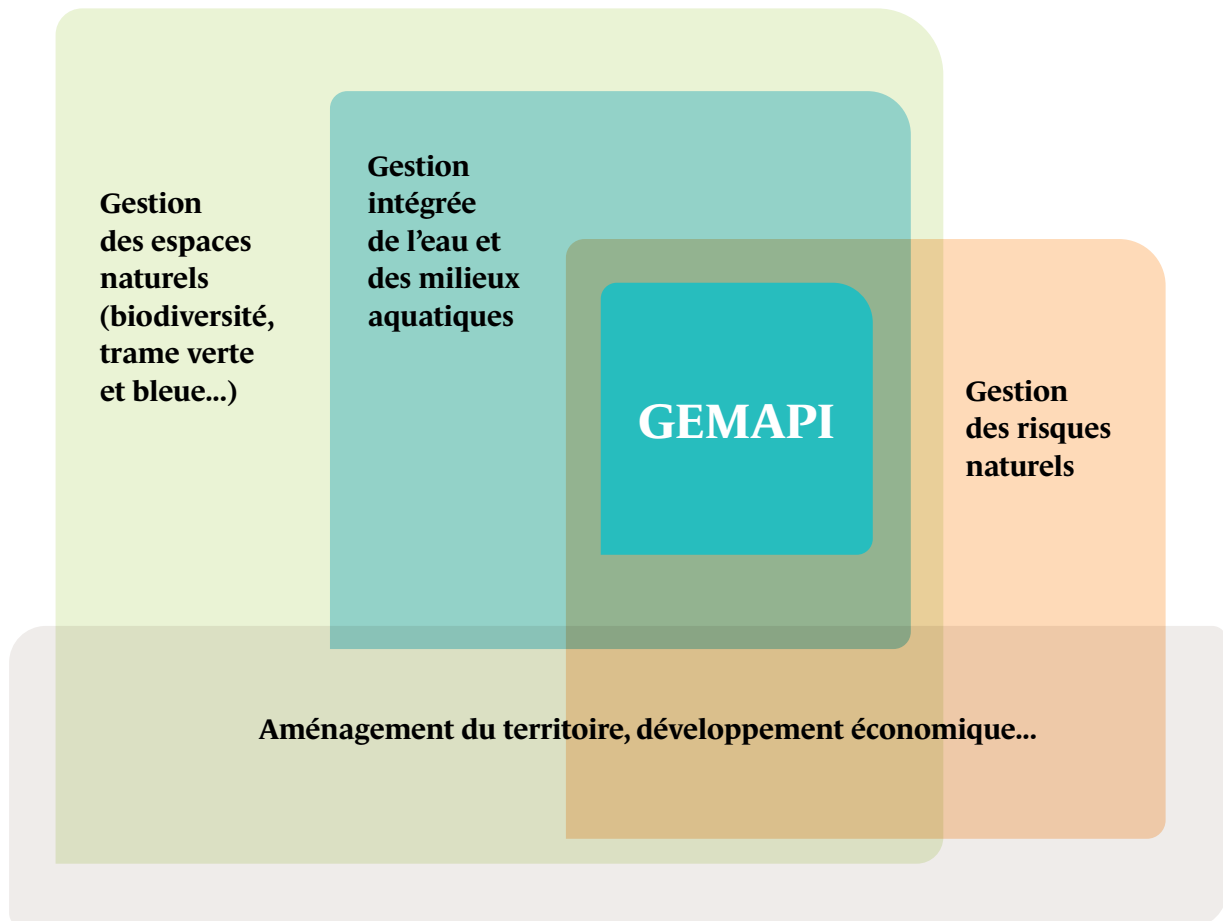


Figure 1 : Gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques - source : Compétence GEMAPI : diagnostic et plan d'actions, Grand Lyon, mars 2020

De ce fait, **pour agir au titre de la GEMAPI sur des parcelles ne lui appartenant pas, la Métropole peut notamment :**

- établir une déclaration d'intérêt général (« DIG » nécessaire pour investir de l'argent public sur des terrains privés) ;
- ou établir des déclarations d'utilité publique (« DUP » pour réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant précisément pour cause d'utilité publique).

Ces procédures sont, selon les cas, soumises à enquête(s) publique(s) et c'est seulement après l'obtention de l'autorisation préfectorale que les travaux peuvent être réalisés.

La Métropole peut également mobiliser d'autres outils juridiques tels que les conventions, transferts, servitudes (amiable ou MAPTAM), afin que les ouvrages nécessaires à l'exercice de cette compétence lui soient mis à disposition.

1.2. RESPONSABILITÉS

DES ACTEURS

En matière de gestion physique des cours d'eau ou de gestion des ouvrages de prévention contre les inondations, **la compétence GEMAPI ne remet pas en cause l'organisation générale antérieure et les rôles des personnes publiques et privées propriétaires, des maires et de l'État :**

- Le code de l'Environnement précise les obligations d'intervention **des propriétaires publics ou privés de fonciers riverains qui sont tenus d'entretenir régulièrement leurs parties de lit et berges** de cours d'eau non domaniaux (article L.215-14). Les ouvrages (tels que les digues, barrages ou aménagements hydrauliques) sont également à la charge de leurs propriétaires. En cas de carence ou insuffisance de l'action des propriétaires, **la collectivité gemapienne peut se substituer** dans le cas d'un intérêt général seulement (via une DIG) ou en cas d'urgence.
- Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit les obligations d'intervention pour l'aménagement et l'exploitation des personnes publiques propriétaires ou gestionnaires des cours d'eau domaniaux (article L 2124-6).
- **Le maire dispose d'un pouvoir de police** administrative générale (article L2212-1 et suivants du CGCT) qui lui confère autorité pour intervenir **en cas d'atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes** ; il doit aussi prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'inondation. **Il a la responsabilité, sur sa commune, de « mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ».** Il a aussi en charge d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Les maires peuvent aussi, sous l'autorité des Préfets, intervenir en matière de police des cours d'eau non domaniaux (article L 215-12 du code de l'environnement).
- **L'État a en charge l'entretien en vue du libre écoulement des eaux sur les cours d'eau domaniaux** dans la limite de l'écoulement de plein bord. Il a aussi la possibilité d'assurer la gestion des digues domaniales dont il avait déjà la charge à la date de la promulgation de la loi MAPTAM pendant une durée de 10 ans (soit jusqu'au 28 janvier 2024). **Le Préfet détient le pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux** (article L 215-12 du code de l'environnement) et doit donc prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les riverains respectent leurs obligations et que les digues et ouvrages de défense contre les inondations soient en conformité avec la réglementation.

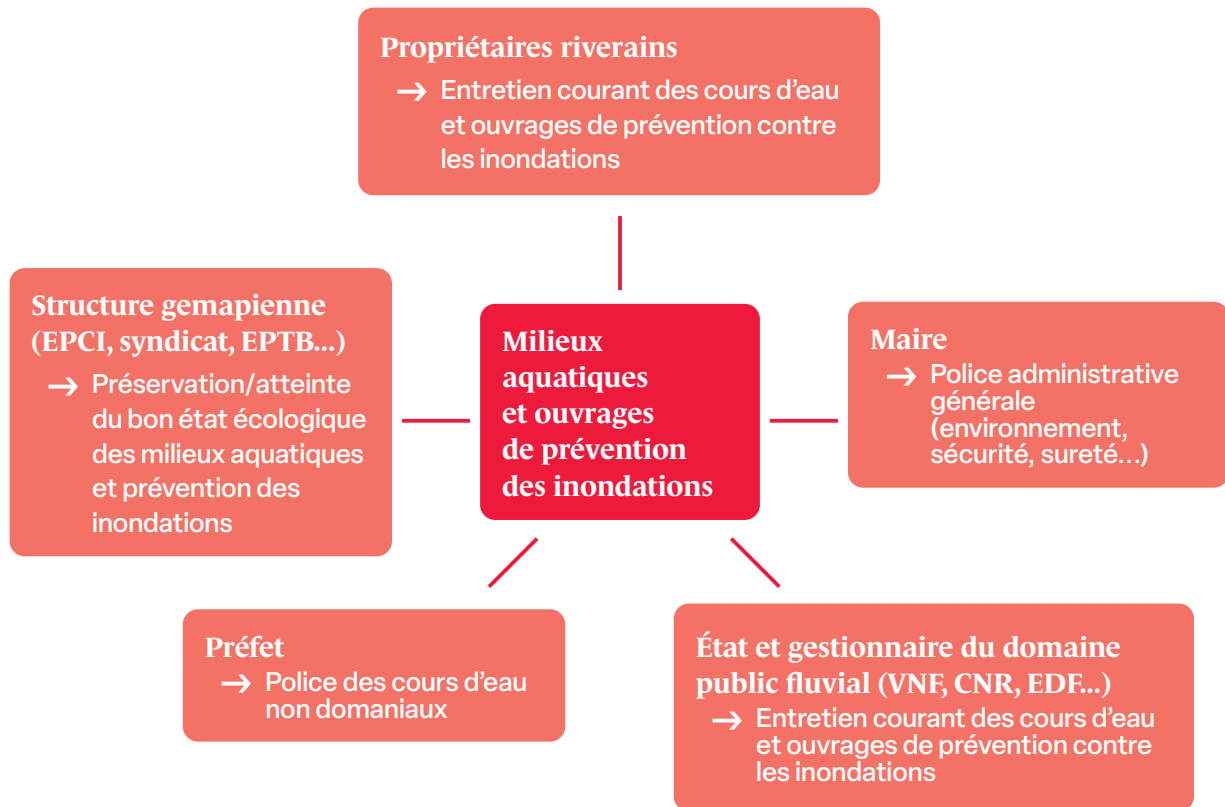


Figure 2 : Acteurs pouvant interagir sur les milieux aquatiques et ouvrages de prévention contre les inondations - source : Métropole de Lyon

En effet, pour rappel :

- Les ouvrages appartenant à des personnes publiques et contribuant à la prévention des inondations ont été transférés automatiquement à la Métropole suite à la loi MAPTAM. Il s'agit principalement des « anciennes digues appartenant aux communes ». Dans ce cas, l'article L 562-8-1 du code de l'environnement s'applique : la **responsabilité est limitée à un défaut d'entretien et de surveillance de l'ouvrage jusqu'à qu'il soit régularisé et donc intégré dans un système d'endiguement.**
- Pour les ouvrages non transférés automatiquement, mais pouvant se révéler utiles à l'exercice de la prévention des inondations (PI), **c'est à la collectivité gemapienne de définir sa stratégie.**
- Pour les ouvrages privés non affectés à la prévention des inondations (voie ferrée

par exemple), tant que la Métropole ne récupère pas la maîtrise foncière (par convention, servitude, acquisition...), elle n'a aucune obligation d'entretien, de surveillance... **ni aucune responsabilité.**

- Pour les ouvrages publics non affectés à la prévention des inondations (non classés, non autorisés et non entretenus), et hors ouvrages propriétés de l'État qui continue à assurer la gestion jusqu'en 2024, il est difficile de considérer que ces derniers ont été transférés de façon automatique pour l'exercice de la compétence par l'autorité GEMAPI. Toutefois, une responsabilité pour faute pourrait être engagée s'il était retenu d'une part, l'appréciation erronée de la collectivité quant à l'existence de l'ouvrage en tant qu'ouvrage de prévention contre les inondations et d'autre part, la négligence relative à l'entretien dudit ouvrage.

i Focus prévention contre les inondations :

La compétence GEMAPI entraîne une responsabilité complémentaire au niveau de la Métropole de Lyon : la gestion des ouvrages hydrauliques de prévention contre le risque inondation (responsabilité pénale de la collectivité) et la mise en place d'un plan d'anticipation gradué visant à assurer le suivi des systèmes d'endiguement lors des crues.

se substituer aux propriétaires, mais **elle ne peut et ne doit le faire qu'à condition de justifier qu'elle répond à un ou plusieurs objectifs d'intérêt général** relevant des deux vocations clés de la GEMAPI (ou à une situation d'urgence).



Exemple : prévenir d'éventuels dégâts de crue par de l'entretien préventif sur tel cours d'eau, restaurer la continuité écologique de tel ruisseau, limiter le risque de débordement dans telle zone habitée, améliorer la fonctionnalité de telles zones humides...

Il existe donc **un partage des responsabilités entre les propriétaires, les communes, la Métropole de Lyon et l'État** en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

- La collectivité gemapienne a, **a minima, un devoir d'attention et de surveillance vis-à-vis de l'ensemble des milieux aquatiques et ouvrages** de manière à pouvoir évaluer leur « gestion adéquate » par leurs propriétaires/gestionnaires.
- À défaut de cette gestion adéquate, elle est en droit et en responsabilité de

La collectivité gemapienne n'est donc pas tenue d'intervenir partout ni de façon équivalente : elle peut intervenir selon un **principe d'intervention « graduée » et « différenciée »** en fonction des enjeux locaux et globaux, et de la situation (urgence ou non).

En cas de transfert de compétence vers un syndicat gemapien (comme c'est le cas sur certains ruisseaux de la Métropole), cette responsabilité est transférée.

À savoir

Définir une stratégie GEMAPI et agir pour une bonne gestion des milieux aquatiques avec des moyens adaptés pour la prévention des inondations est une obligation donnée à la Métropole de Lyon depuis le 1^{er} janvier 2018.

Une responsabilité pénale de la Métropole de Lyon pourra être recherchée en cas de rupture des

systèmes de protection contre les inondations régularisés, mais aussi en cas de dommages causés par une inondation au-delà du niveau de protection retenu, et dès lors que les ouvrages non encore intégrés dans un système d'endiguement n'ont pas été entretenus ni surveillés dans les règles de l'art.



Domaine de Lacroix-Laval - Ruisseau de la Grande Rivière

2. Un territoire métropolitain complexe au regard de ses milieux aquatiques

Ce chapitre présente l'état des lieux de la gestion des milieux aquatiques sur le territoire et de la gouvernance en place.

CHIFFRES CLÉS

→ **2** cours d'eau domaniaux

→ **97** ruisseaux non domaniaux

→ **365** zones humides

→ **16,7** km de système d'endiguement

→ **1** barrage de classe C

→ **30** ouvrages de retenue

2.1. UN PATRIMOINE RICHE À ENTREtenir ET À PROTÉGER

Sur le territoire de la Métropole, sont recensés

→ 2 cours d'eau domaniaux :

- Le Rhône depuis le pont de Jons, jusqu'à la limite Sud de la Métropole a un linéaire d'environ 50 km auxquels peuvent s'ajouter 17 km du Rhône de Miribel, 12 km d'annexes fluviales après sa confluence avec la Saône, 3 gestionnaires se succèdent sur ce fleuve et ses dépendances sur le territoire (EDF, CNR, VNF).
- La Saône, quant à elle, a un linéaire de 33 km depuis la limite Nord au niveau

de Quincieux jusqu'à la confluence avec le Rhône.

- 97 ruisseaux non domaniaux, pour un linéaire de 300 km sur le territoire dont 55 km busés (canalisés).
- 365 zones humides pour 960 ha : à noter que 186 zones humides (200 ha) sont rendues inconstructibles dans le PLU-H du fait de leur rôle tampon pour limiter le ruissellement pluvial.

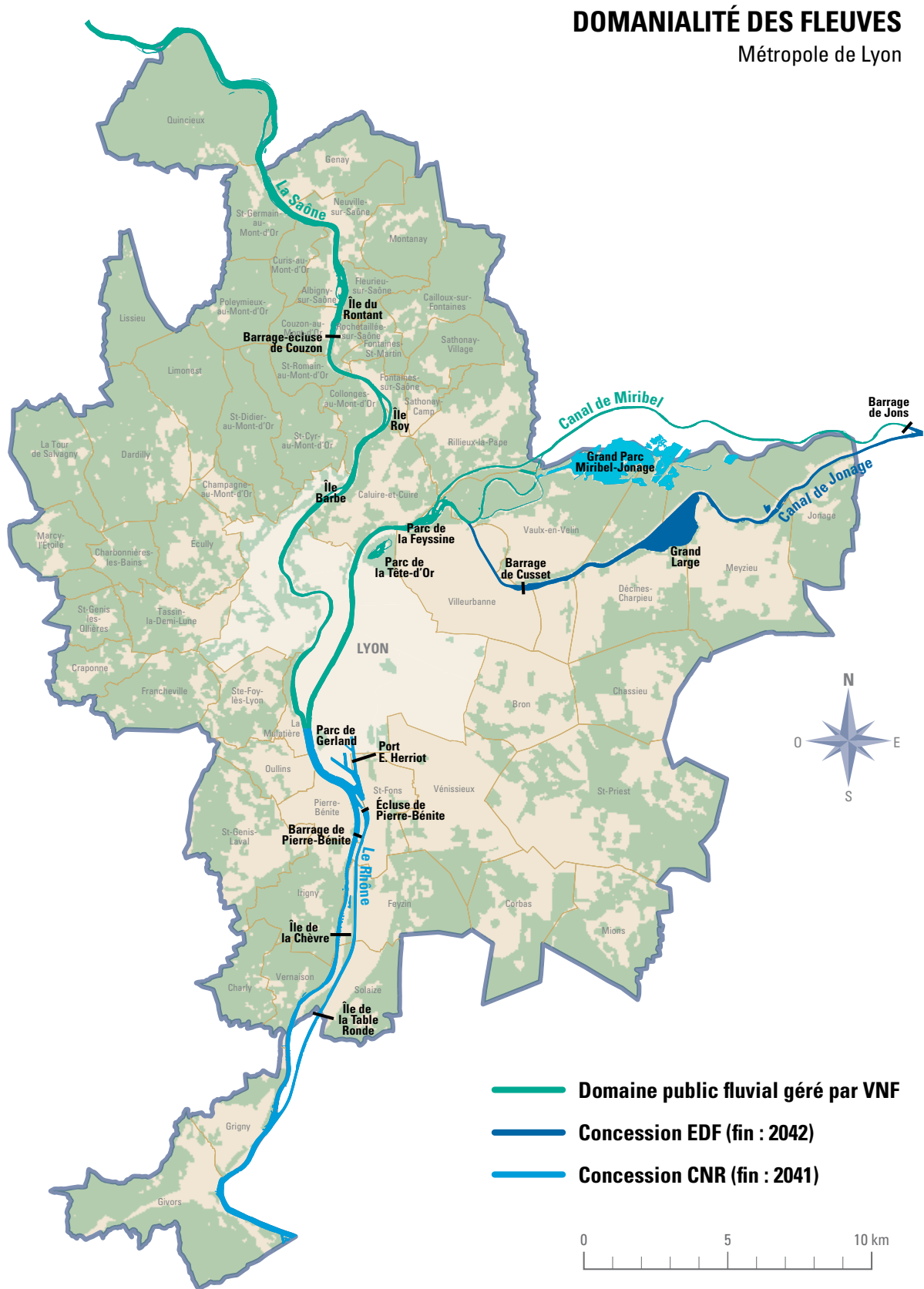


Figure 3 : Domanialité des fleuves de la Métropole - Source : Métropole de Lyon

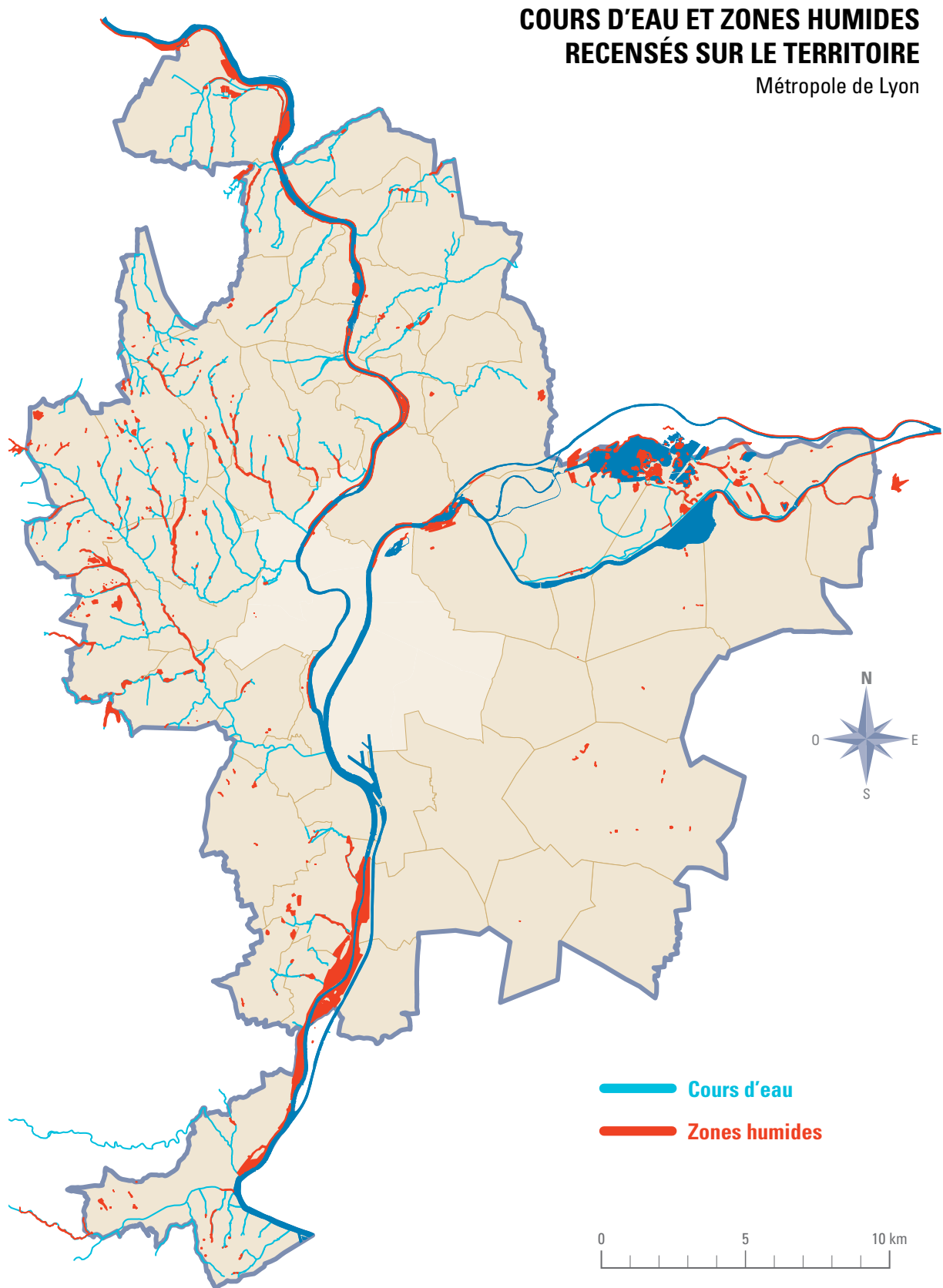


Figure 4 : Cours d'eau et zones humides recensés sur le territoire - Source : Métropole de Lyon

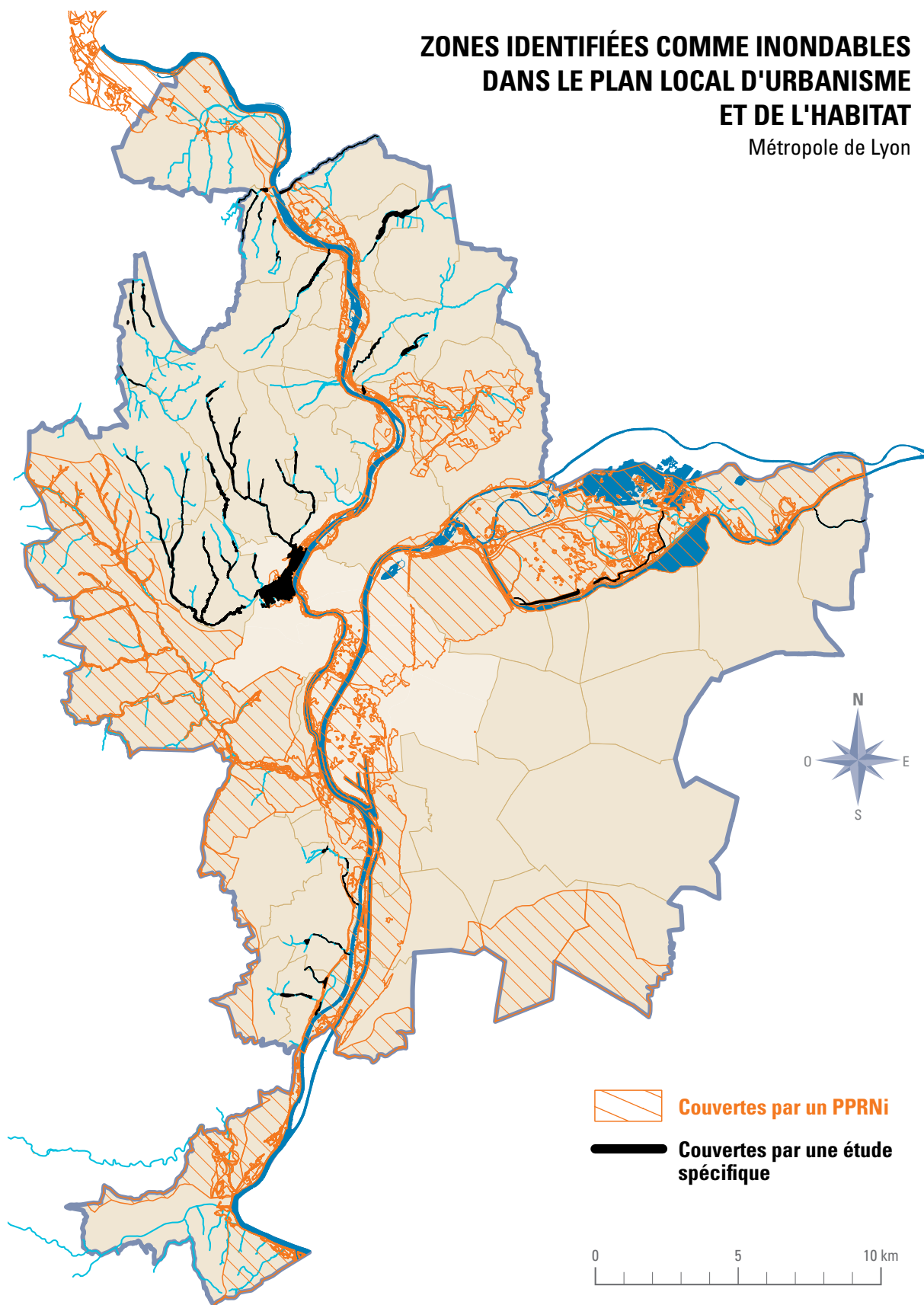


Figure 5 : Zones identifiées comme inondables dans le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat
Source : Métropole de Lyon

Concernant les aspects inondations :

- **360 hectares de zones inondables sont répartis autour de 19 ruisseaux à risques connus**, classées comme zone de débordement de cours d'eau dans le PLU-H de la Métropole depuis 2019 ;
- Environ 40 % du territoire est également couvert par 8 PPRNi (plan de prévention du risque naturel d'inondation) établis par l'État : la surface couverte est **d'environ 21 400 hectares**.

Le territoire dispose également d'ouvrages de protection contre les inondations :

→ **Systèmes d'endiguement (SE) :**

- Le territoire dispose de deux **SE déclarés** en classe A (population protégée supérieure à 30 000 personnes), comprenant 10 km de digues – SE Lyon Villeurbanne et SE Villeurbanne Saint-Jean Vaulx-en-Velin. Ce patrimoine devrait passer à 16,7 km en 2024 après intégration des ex-ouvrages gérés par la DIRCE. La régularisation administrative s'accompagne de travaux importants pour stabiliser les ouvrages et

augmenter le niveau de protection apporté aux populations riveraines.

- Par ailleurs, la Métropole de Lyon conduit actuellement un recensement de potentiels nouveaux systèmes d'endiguement.
- Enfin, les syndicats gemapiens du territoire, concernés par la régularisation de SE (SyGR, SMAGGA et SAGYRC) ont sollicité une dérogation pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour les SE de classe C. Pour la majorité de leurs SE, les études de danger sont en cours.

→ **Ouvrages hydrauliques :**

- Le territoire dispose d'**un barrage de classe C** (barrage du Petit-Creux) inclus dans un **aménagement hydraulique (AH) de même classe**, celui du Ravin,
- environ **30 ouvrages de retenue** pour limiter les risques d'inondations sont aussi connus, mais aucun n'est à ce jour considéré comme un barrage ou un aménagement hydraulique au sens réglementaire : des inventaires complémentaires devront également être engagés afin de statuer sur la stratégie à adopter.

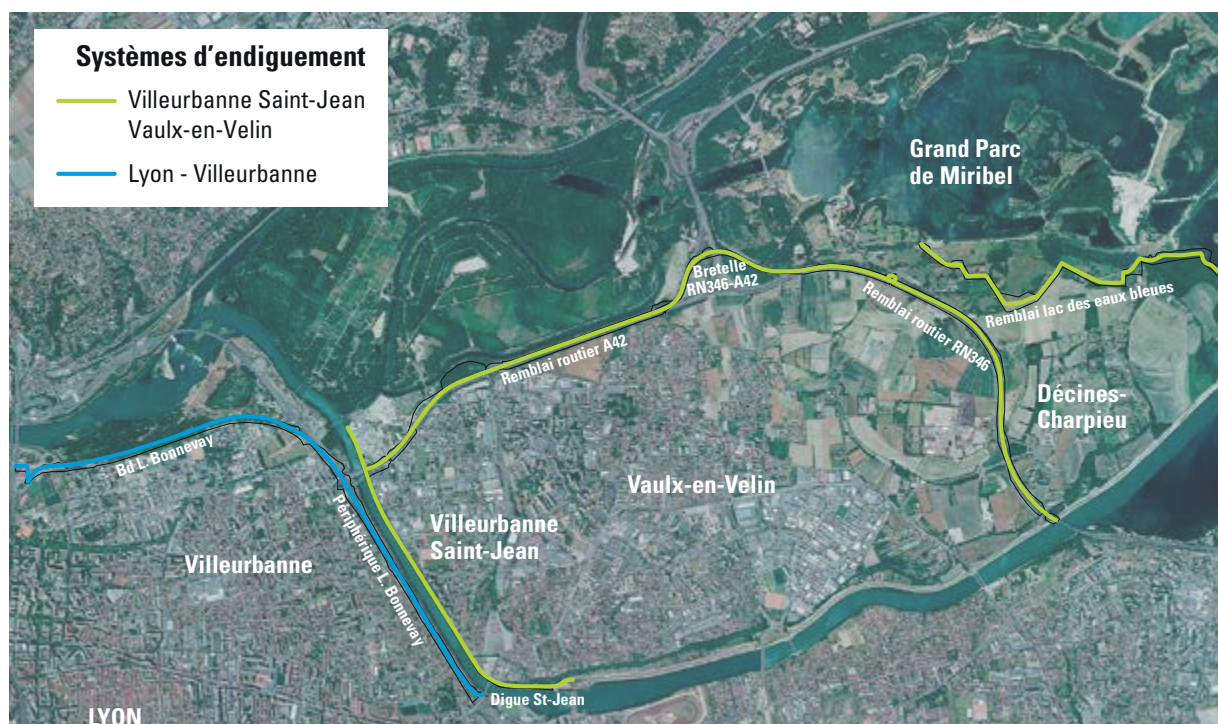


Figure 6 : Systèmes d'endiguement de la Métropole, actuels et à venir - Source : Métropole de Lyon

État du patrimoine milieux aquatiques de la Métropole

Concernant les objectifs de bon état des milieux aquatiques, seule une partie des cours d'eau du territoire a été identifiée comme masse d'eau¹ par la Directive cadre de l'eau (DCE) de 2000, traduite sur le bassin hydrographique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée. La DCE transposée en France dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et la loi Grenelle 1 de 2009 fixe des objectifs plus ou moins ambitieux d'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux entre 2015 et 2027 selon la dégradation initiale des milieux.

L'état écologique est évalué selon des critères biologiques et physicochimiques tandis que l'état chimique est évalué au regard du respect de normes de qualité environnementale des eaux pour 50 substances qualifiées prioritaires et dangereuses.

Au dernier recensement en 2021, l'état chimique des masses d'eau du territoire métropolitain était jugé « bon » (à l'exception de la Saône et de Échets) tandis que l'état écologique était globalement « moyen » à « mauvais ».

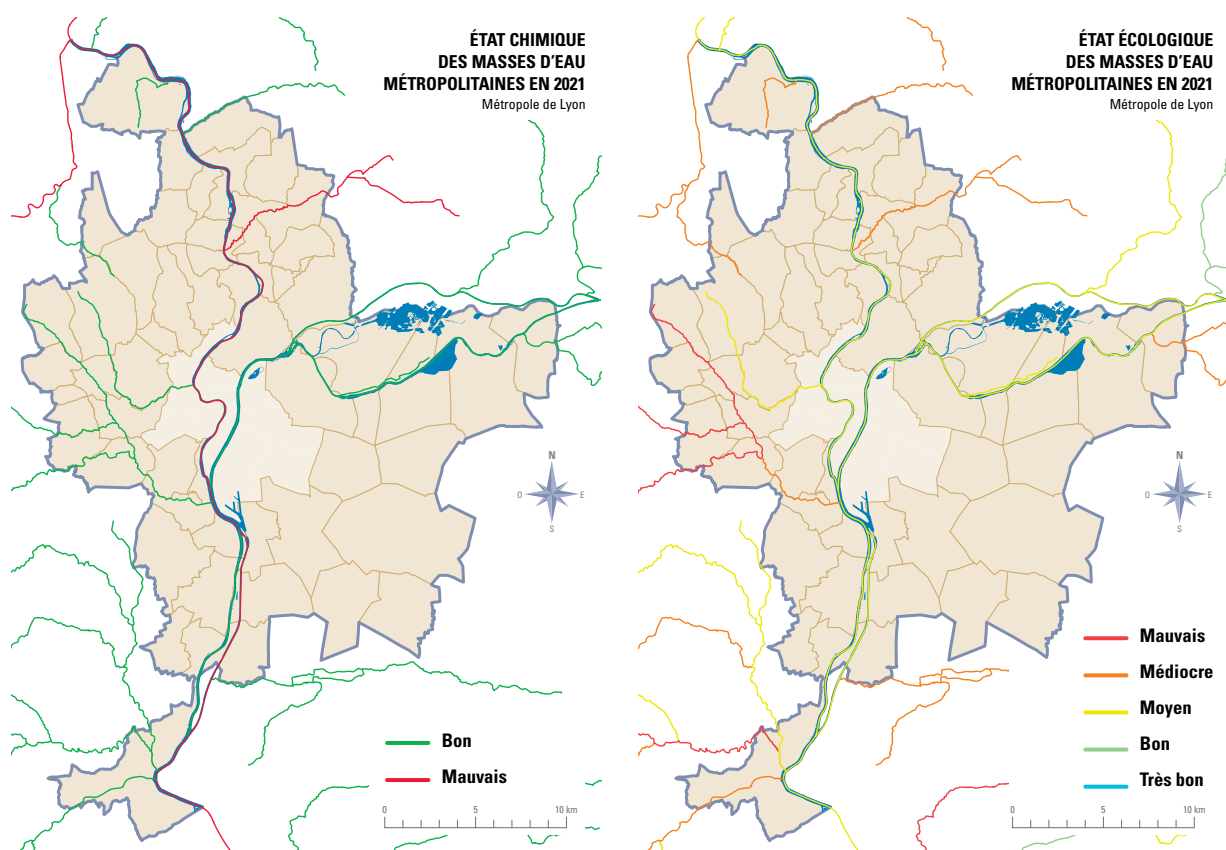


Figure 7 : Carte de l'état chimique et écologique des masses d'eau métropolitaines en 2021

Source : Métropole de Lyon

¹ Masse d'eau : partie d'un écosystème aquatique (cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière) qui est réputée être homogène en termes d'usages et de qualité. Il s'agit d'une notion réglementaire résultant de la mise en place de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).



Focus : le bon état chimique est plutôt représentatif du bon fonctionnement de l'assainissement par temps sec tandis que l'état écologique traduit la combinaison de plusieurs aspects : l'impact des rejets urbains en temps de pluie via les déversoirs d'orage, l'aptitude à la vie de par la morphologie du cours d'eau (présence d'habitat, milieux diversifiés, continuité écologique...) et l'état quantitatif satisfaisant (pas d'étiages trop sévères).

Patrimoine milieux aquatiques de la Métropole

- Le territoire est globalement en retard vis-à-vis de l'objectif de bon état écologique des milieux aquatiques qui doit être atteint au plus tard pour 2027.
- Une responsabilité financière de la collectivité pourra être recherchée en cas de non-atteinte des objectifs de bon état sur les cours d'eau qualifiés de masses d'eau.

Systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques

- Le patrimoine des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations historiquement géré par l'État va croître et nécessiter de gros travaux de fiabilisation.
- Des niveaux de protection sont à définir selon les enjeux des territoires.

2.2. UNE ORGANISATION

HÉRITÉE DE L'HISTOIRE

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, une gestion territoriale des milieux aquatiques préexistait à la formalisation de la compétence GEMAPI ; elle était portée en direct par la communauté urbaine de Lyon ou par des syndicats créés entre les années 1980 et 2000 (notamment sur la vallée de la Saône ainsi que sur les affluents les plus importants : Azergues, Yzeron, Garon, Ozon et Gier où des problématiques d'inondations sont fréquentes).

Pour les ruisseaux dont la gestion a été transférée au fil de l'histoire à des syndicats, la réorganisation administrative de l'exercice de cette compétence s'est opérée depuis 2017 et se poursuit sur certains territoires.

Depuis 2018, la Métropole s'est substituée aux communes au sein des syndicats pré-existants pour l'exercice de tout ou partie de la compétence GEMAPI :

- l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône-Doubs, pour la Saône ;
- le syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA) ;
- le syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et de Charbonnières (SAGYRC) ;
- le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) ;
- le syndicat mixte du Gier Rhodanien (SYGR).

La Métropole adhère depuis 2018 au syndicat mixte d'assainissement et d'aménagement de la vallée de l'Ozon (SMAAVO), qui a pris cette compétence à la même date.

Pour le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et ses environs (SIAH), une délibération a été prise en 2021, et des discussions sont en cours pour préciser les statuts.



Figure 8 : Carte des syndicats gemapiens du territoire - Source : Métropole de Lyon

* À noter que le SMIRIL, Établissement Public Local à vocation administrative, mène également des actions à vocations GEMA sur les Îles et Lômes du Rhône, mais n'est pas intégré dans les syndicats gemapiens.

** Le SYMALIM avait été identifié dans une étude de gouvernance de 2019 comme pouvant porter la compétence GEMAPI ; les discussions n'ont pas abouti à ce jour.

i **Remarque** : certains syndicats intra-muros de la Métropole ont été dissouts à la création de la compétence GEMAPI (sur la Rize, les Vosges ou les Planches notamment).

Tout ou partie de la compétence GEMAPI a donc été transféré à **7 structures** de gestion dans lesquelles la Métropole adhère et au sein desquelles elle est représentée par des élus métropolitains désignés par l'instance délibérative de la Métropole. Le transfert a généralement eu lieu dans des cas où la Métropole ne détient qu'une portion du bassin versant du cours d'eau, échelle d'action jugée pertinente pour mener des actions GEMAPI.

Le transfert de cette compétence est associé au versement d'une contribution annuelle. Les clés de répartition sont définies indépendamment par chaque conseil syndical et peuvent reposer sur divers critères tels que le nombre d'habitants et la superficie du bassin versant sur le territoire, le linéaire de berges, le type de dépenses, la localisation des travaux...

Pour tous les autres milieux aquatiques, non couverts par un syndicat, la Métropole assure en propre les études et travaux relatifs à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations lorsque les propriétaires sont défaillants ou lorsque les travaux à engager répondent à l'intérêt métropolitain.

Il s'agit en majorité de milieux dont le bassin versant est intégralement situé dans le périmètre administratif métropolitain (ruisseaux des Planches, de la Mouche, des Chanaux, du Ravin...), le Rhône et quelques bassins versants dépassant les limites administratives (Échets, Ratapon...). **Cette répartition de la compétence n'est pas figée et pourra être amenée à évoluer dans les prochaines années après approbation des assemblées délibérantes.**

À savoir

En 2022, le cumul des contributions de la Métropole dans ces syndicats s'élève à près de 1,2 million d'euros.

2.3. LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Afin d'atteindre les obligations de résultat (atteinte du bon état écologique des masses d'eau et prévention contre les inondations des biens et personnes) fixées par la législation GEMAPI, il appartient à la Métropole de définir les missions qu'elle entend mener.

Ainsi, la **collectivité gemapienne se doit de se fixer un cadre d'intervention « gradué » et « différencié »** en fonction des enjeux locaux et globaux, et de la situation (urgence ou non).

Ce paragraphe vise donc à clarifier ce que sera **le périmètre d'intervention de la métropole** dans le cadre de la compétence GEMAPI. **Ce cadre s'applique strictement sur le territoire où la métropole exerce de plein droit la compétence GEMAPI.**

Le patrimoine gemapien

Le « **patrimoine gemapien** » doit être défini par chaque collectivité gemapienne, au regard de son territoire. Il s'agit de **l'ensemble des biens immobiliers, fonciers et bâtis, publics et privés, correspondant à des milieux naturels ou à des ouvrages sur lesquels la collectivité gemapienne est susceptible¹ d'intervenir au sens de sa compétence GEMAPI.**

Pour la Métropole de Lyon, il est composé :

- de milieux aquatiques : cours d'eau, plans d'eau, zones humides, retenues collinaires, lacs, canaux... :

 - **143 km de ruisseaux,**
 - **le Rhône et la Saône,**
 - **365 zones humides,**

- d'ouvrages associés à ces milieux aquatiques (seuils, gués, ponts, perrés...) sont recensés actuellement, hors Rhône et Saône :

 - **172 seuils** (déversoirs, rampes, radiers...),
 - **422 ouvrages de franchissements** (ponts, passerelles, dalots, gués, buses, couvertures...),

- d'ouvrages de protection contre les inondations ou jouant un rôle dans cette protection : aménagements hydrauliques (bassin de stockage, bassin écrêteur de crue...) et systèmes d'endiguement (une ou plusieurs digues, dispositifs de régulation tels que vannes et stations de pompage, barrages...) :

 - **10 km de systèmes d'endiguement de classe A** actuellement déclarés (17km en 2024),
 - **un barrage de classe C**, compris dans un aménagement hydraulique,
 - **une étude en cours** pour identifier et caractériser de potentiels nouveaux ouvrages.

1. La compétence GEMAPI ne modifie en rien le régime de propriété des milieux aquatiques ni les droits et devoirs des propriétaires (qu'ils soient privés ou publics) qui leur sont liés notamment les devoirs liés à l'entretien des cours d'eau ainsi qu'à celui de la végétation et la protection des berges (article L.215-14 du Code de l'Environnement). Ainsi, la collectivité, hormis pour les ouvrages dont elle récupère la pleine charge et propriété, n'est pas tenue d'agir sur l'ensemble des milieux et autres ouvrages relevant du domaine privé, mais détient seulement la possibilité de se substituer aux propriétaires en cas de « carence » ou « insuffisance » et dès lors que l'action nécessaire présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

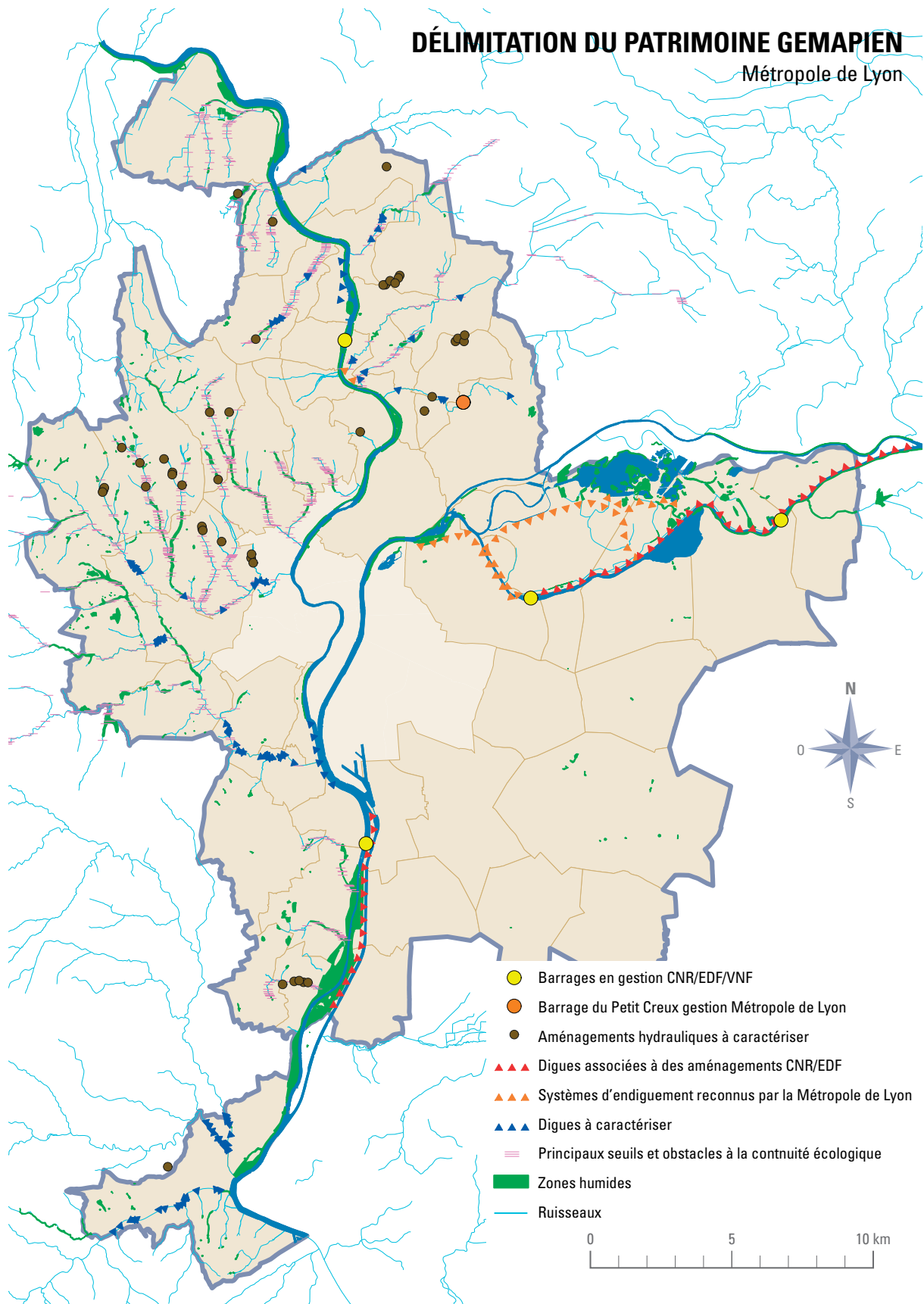


Figure 9 : Délimitation du patrimoine gemapien – état des lieux en février 2023 (carte susceptible d'évoluer) - Source : Métropole de Lyon

Les actions gemapiennes métropolitaines

La législation définit strictement le cadre des actions gemapiennes pouvant, si la collectivité le décide, être financées par la mise en place d'une taxe GEMAPI. Ces actions prennent la forme d'études et travaux, qui répondent a minima aux **quatre conditions cumulatives** suivantes :

1. Répondre aux **grands objectifs de la GEMAPI** : prévenir les inondations et/ou participer au maintien et /ou l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques
 2. Être une **action opérationnelle** en lien avec la gestion physique du patrimoine gemapien (entretien, restauration, aménagement...) et toutes les actions préalables ou annexes nécessaires à cette action (comme les études préalables aux travaux, actions de maîtrise foncière, sensibilisation préalable, suivi...).
- Les **actions gemapiennes** se traduisent en **7 types de travaux exhaustifs** :
- Gestion d'ouvrages en travers au titre de la continuité biologique et sédimentaire : effacement, aménagement, contournement... ;
 - Entretien « classique » des cours d'eau et de leurs abords : ripisylve, espèces envahissantes, déchets et bois mort ;
 - Aménagement, entretien et/ou restauration d'ouvrages de protection des berges ou de stabilisation du lit ;
 - Aménagement, entretien et/ou restauration d'ouvrages de protection contre les inondations (ou ayant un rôle dans...) ;

- Entretien et/ou restauration des zones humides et autres milieux aquatiques (plans d'eau, reprise de retenue collinaire ou effacement...) ;
- Restauration physique des cours d'eau (lits et berges) et de leurs espaces riverains (zones humides riveraines, trames turquoise, annexes fluviales, zones d'expansion de crues...) ;
- Gestion sédimentaire : curage ou recharge sédimentaire, traitement d'atterrissements.

3. Une action gemapienne doit également porter sur le « **patrimoine gemapien** » défini par la collectivité.
4. Par ailleurs, un 4^e critère est indispensable : **l'action à engager doit répondre à l'intérêt métropolitain**, tel que la collectivité l'a défini.

Ainsi, toute action sur un cours d'eau ou un milieu aquatique ne relève pas automatiquement de la compétence GEMAPI ; cela ne remet pas en cause sa pertinence pour d'autres finalités ou dans l'exercice d'autres compétences ou missions.



Nota : au-delà de la définition d'actions gemapiennes, il faut rappeler que **l'intérêt général doit être justifié en cas de mobilisation de fonds publics sur une parcelle privée**. La justification de l'intérêt général passe par le dépôt d'un dossier dit de « **déclaration d'intérêt général** » (DIG) ou de « **déclaration d'utilité publique** » (DUP), soumis à enquête publique avant le début des travaux.

Le crible de l'intérêt métropolitain

Les travaux doivent répondre à un intérêt métropolitain défini comme suit :

- L'existence d'un **enjeu global** concernant un tronçon de cours d'eau, un sous-bassin ou une zone humide de grande surface ou un système d'endiguement... **nécessitant une action coordonnée, cohérente, difficilement réalisable par des propriétaires concernés « séparément »** ;

- L'existence d'un **enjeu local ou ponctuel** nécessitant d'être protégé (de l'inondation, de l'érosion...), et **considéré d'intérêt métropolitain, car concernant une partie de la population** (et non seulement une ou quelques personnes / usagers / riverains) **et/ou une infrastructure d'intérêt public** (exemple : chemin communal, terrain de sport, pylône électrique, voie ferrée, ZAC...).

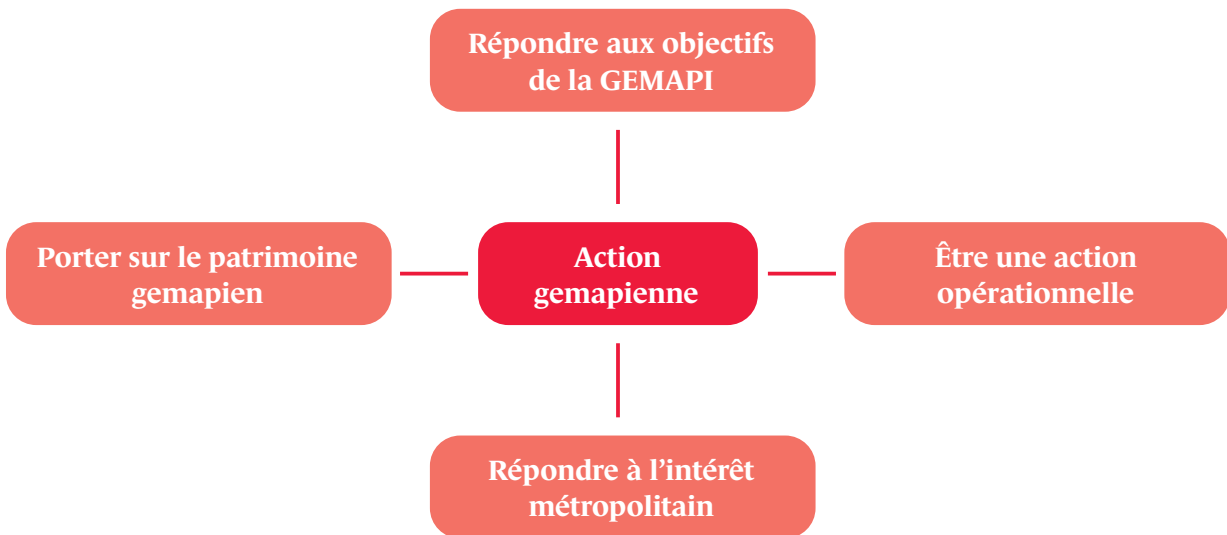


Figure 10 : Synthèse des 4 critères de définition d'une action gemapienne sur le territoire de la Métropole de Lyon - source : Métropole de Lyon

2.4. LA GEMAPI, UNE COMPÉTENCE À LA CROISÉE DE MULTIPLES ENJEUX

La multitude des contextes hydromorphologiques et géologiques de la Métropole, mais aussi de l'occupation des sols, des aménagements et usages, induit **un état des lieux des milieux aquatiques et humides relativement complexe**. Plusieurs études réalisées depuis 1999 sur le territoire ont mis en lumière 5 enjeux principaux en matière de GEMAPI qui interagissent avec de nombreuses autres politiques publiques.

RESSOURCES EN EAU :

Une qualité à reconquérir

Le bon état des masses d'eau est encore un objectif sur la quasi-totalité du territoire :

- Sur les ruisseaux métropolitains, les problématiques principales qui freinent l'atteinte du bon état sur le volet qualité sont la maîtrise des rejets urbains, domestiques et industriels, par temps de pluie (le bon état chimique traduisant un assainissement globalement de qualité par temps sec) ainsi que la réduction des pollutions agricoles diffuses aux nitrates et pesticides. L'impact de ces rejets est exacerbé lors des épisodes de sécheresses ou lorsque des prélèvements réduisent les débits d'étiage des ruisseaux et donc leurs capacités auto-épuratoires.
- Sur le Rhône et la Saône, cet enjeu qualité se superpose avec ceux de l'alimentation en eau potable, notamment sur l'hydrosystème de Miribel-Jonage, mais aussi des perspectives de nouveaux usages économiques et récréatifs, en cours de réflexion via le SURF, Schéma des usages des rives fluviales.

Une gestion quantitative à revoir

La quantité d'eau dans les cours d'eau et les nappes influence l'état morphologique et biologique des milieux et des zones humides, notamment en étiage.

Sur le territoire, de nombreux prélèvements sur les milieux directement ou indirectement (sur nappe d'accompagnement, retenue ou source notamment) affectent la quantité d'eau dans les cours d'eau et les zones humides. Ces prélèvements répondent à divers usages : alimentation en eau potable, irrigation, arrosage... ou « biais d'usage » : détournement de l'eau dans les réseaux pluviaux ou d'assainissement (eaux claires parasites), interception du ruissellement dans les retenues collinaires... De plus, le dérèglement climatique aggrave cette situation, avec des sécheresses plus fréquentes et plus longues, mais aussi des pluies exceptionnelles, souvent très localisées qui provoquent des coulées de boues et laissent derrière elles des incisions et des sédiments dans les lits des cours d'eau.

- **Rhône et Saône** : pas de problématique quantitative importante à ce jour, mais des prospections alarmantes à moyen terme aggravées par une évolution des prélèvements et les bouleversements climatiques (étude de l'Agence de l'eau). Plus spécifiquement sur le secteur de Miribel-Jonage, les relations nappes-rivières complexes demandent une articulation forte entre gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et projets gemapiens.

- **Yzeron, Garon et Gier** : ces milieux sous tension disposent déjà d'une gouvernance autour de la question de la ressource via des Plans de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE)¹. Une réflexion est en cours pour créer un Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)² autour de la gestion quantitative de l'Yzeron et du Garon, comme il existe déjà un SAGE sur la nappe de l'Est Lyonnais.
- **Autres ruisseaux** : des assècs récurrents et des prélèvements ponctuels importants sont recensés, avec un impact particulier sur les ruisseaux de Serres, des Planches et des Échets.

Enjeux pour la protection des ressources en eau :

- Des actions importantes à déployer pour atteindre le bon état chimique par temps de pluie et un équilibre quantitatif en lien étroit avec de nombreuses autres politiques publiques.

UNE RECONQUÊTE PHYSIQUE DES MILIEUX À ACCÉLÉRER

Les milieux aquatiques, cours d'eau, zones humides, plaines alluviales, lônes sont des espaces naturels susceptibles d'avoir été artificialisés pour répondre à des usages divers tels que l'urbanisation, la navigation, la production hydroélectrique... Cependant, pour atteindre le bon état écologique, il convient d'agir sur la morphologie de ces milieux pour se rapprocher de leur fonctionnement initial, ce qui nécessite des moyens conséquents en matière de gestion patrimoniale.

- Fleuve emblématique qui traverse la Métropole, le **Rhône** est très aménagé. Il présente néanmoins **deux secteurs relativement préservés à reconquérir**, avec une biodiversité remarquable (Miribel Jonage et « Rhône aval » Pierre-Bénite). De grands aménagements ont fortement impacté **la qualité physique du fleuve et de ses marges** ainsi que sa dynamique sédimentaire. Les conséquences structurelles seront à gérer au long cours : gestion des crues et du transit sédimentaire, maintien d'un débit réservé suffisant dans les Rhône court-circuités, restauration et entretien des espaces alluviaux relictuels (lônes, ruisseaux phréatiques...). Une forte problématique de **gestion sédimentaire** sur le Rhône aménagé, est en cours d'étude dans le cadre d'un plan de gestion à l'échelle du Rhône amont. Même si moins remarquables, des problèmes morphodynamiques (incision, déstabilisation...) existent aussi sur les affluents.

1. Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) définit un programme d'actions pour atteindre dans la durée un équilibre entre les prélèvements et la ressource en intégrant une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques et l'incidence du changement climatique sur l'hydrologie et l'hydrogéologie. Il est élaboré par les structures chargées localement de la gestion de l'eau, adopté par les instances locales qui en ont la charge et approuvé par le préfet.

2. Le SAGE est un outil de planification qui vise la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en conciliant la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

→ **Son affluent principal, la Saône** est une grande rivière également aménagée pour la navigation et très « corsetée », dont les seuls « îlots » encore un peu préservés sont ses quelques îles (Sarandière, Beyne, Rontant, Roy et Barbe) et d'anciennes îles (au niveau de Quincieux). L'entretien-type espaces verts des berges est conditionné aux enjeux d'inondabilité, de navigation, de cadre de vie et de fréquentation récréative...

→ **Les ruisseaux et cours d'eau** souffrent globalement **d'une forte artificialisation** en lien d'abord avec l'urbanisation et localement avec l'agriculture intensive, ce qui induit :

- des lits et espaces riverains contraints et dégradés,
- une forte fragmentation longitudinale,
- la présence d'espèces végétales indésirables (Renouée du Japon notamment),
- des phénomènes locaux d'incision et de sur-ensablement,
- une accentuation de la faiblesse des débits d'étiage.

Il existe pourtant des secteurs encore préservés présentant un fort intérêt hydro-écologique et, localement, un fort intérêt récréatif (Figure 11).

→ **Certaines zones humides ponctuelles, plans d'eau et vallons humides** présentent de forts potentiels. Un recensement des zones humides a été réalisé en 2021 et une stratégie complète **en cohérence avec la gestion des cours d'eau et de leurs marges** reste à valider.

→ Le territoire dispose également de **22 ENS**, espaces naturels sensibles, pour une surface 13 500 ha. Depuis 2015, la Métropole de Lyon a mis en place des plans de gestion et finance les actions qui y sont conduites, par les communes ou des syndicats mixtes, en matière de préservation de la biodiversité et de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Enjeux pour le bon état écologique des milieux aquatiques :

→ Des actions importantes à déployer pour atteindre le bon état en lien étroit avec de nombreuses autres politiques publiques. Des actions urgentes et conséquentes de bonne gestion patrimoniale à mettre en place.

VALORISATION ET GESTION PATRIMONIALE ET RÉCRÉATIVE

Métropole de Lyon

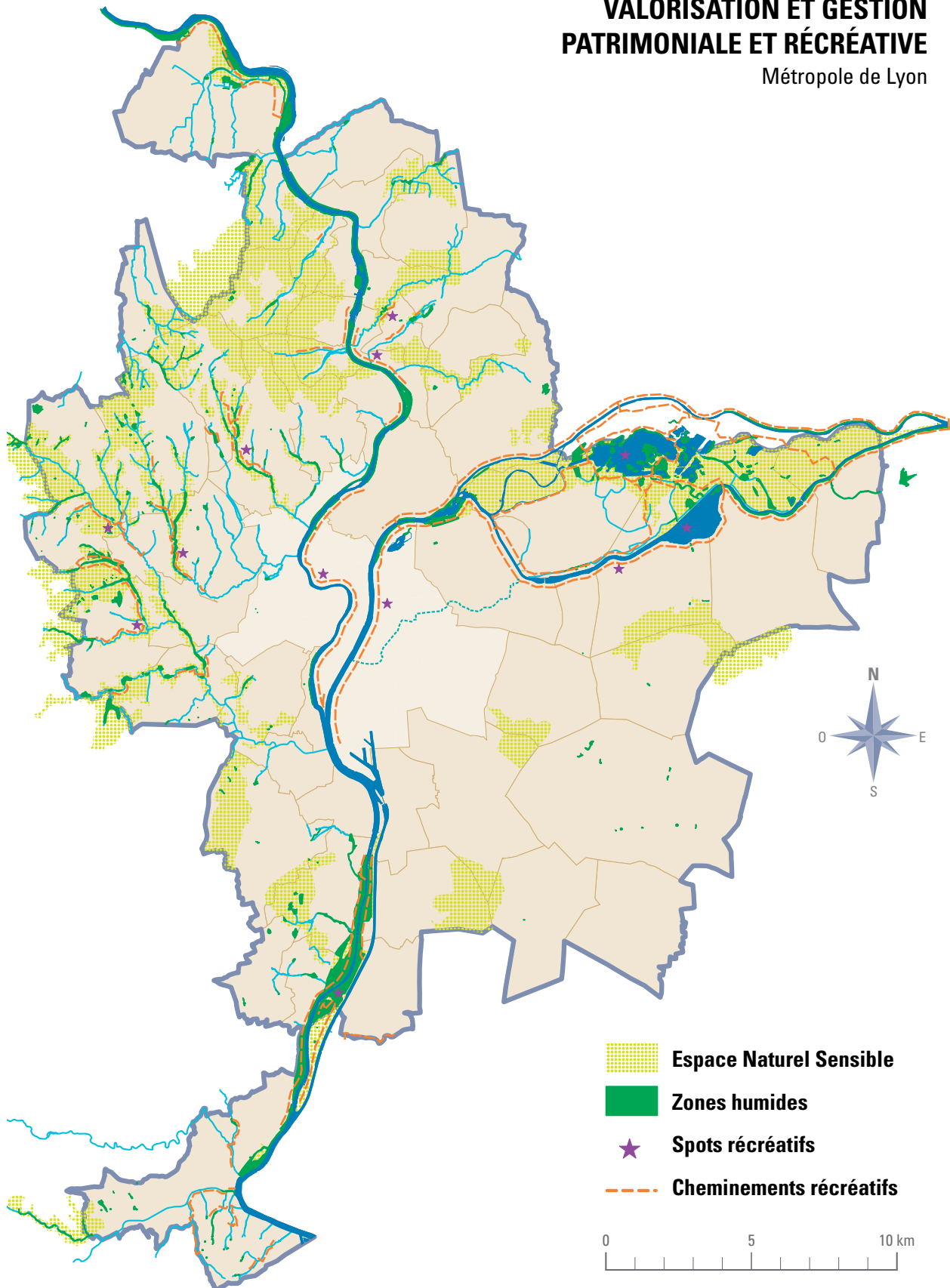


Figure 11 : Valorisation et gestion patrimoniale et récréative - Source : Métropole de Lyon

UN TERRITOIRE SOUMIS AUX RISQUES D'INONDATION

Le territoire lyonnais est exposé à des risques d'inondation importants (débordements de cours d'eau, ruissellement et remontées de nappes).

- Concernant le Rhône, la protection de l'agglomération lyonnaise dépend en partie des vastes champs d'expansion des crues préservées depuis le 19^e siècle en amont de Lyon depuis le lac du Bourget et en partie des 2 systèmes d'endiguement constitués sur Lyon, Villeurbanne et Vaulx-en-Velin.
- Pour la Saône, malgré de vastes champs d'expansion également préservés à l'amont de Lyon, plusieurs zones habitées et activités économiques restent exposées en crue centennale sur le territoire, voire ponctuellement plus fréquemment.
- L'Yzeron, le Garon et le Gier sont source de nombreuses inondations depuis le début des années 2000, justifiant de nombreuses études et des programmes de protection contre les inondations ; sur ces territoires des réflexions sont en cours pour augmenter le niveau de protection, via de nouveaux plans d'actions (PAPI 3).
- Pour certains ruisseaux métropolitains (Ravin et Vosges, les Gorges, la Fée des eaux, le Thou...) des aménagements et des ouvrages de retenue ont été mis en place en amont des zones urbanisées : ils sont actuellement en cours de caractérisation.

- Pour les autres affluents, même si plus modestes et n'ayant pas subi les mêmes dommages, ils sont néanmoins susceptibles d'inonder des secteurs urbanisés suite à la formation d'embâcles liés à des défauts d'entretien des berges... C'est pourquoi la mise en place de plan de gestion pour les milieux aquatiques contribue à réduire le risque inondation.

Sur les ouvrages de protection contre l'inondation, les programmes d'actions à définir nécessitent des compléments de connaissance en termes d'inventaires, d'études complémentaires et de caractérisation réglementaire des ouvrages sur la Saône, le Rhône et certains affluents. À l'issue de ces compléments, la Métropole disposera d'éléments permettant de choisir d'engager ou non des procédures de classement de ces ouvrages, effacement, déclassement, désaffectation, neutralisation... La stratégie permettra également de prioriser les ouvrages au regard des enjeux métropolitains.

Pour limiter l'augmentation de la vulnérabilité sur son territoire, la Métropole dispose de différents outils :

- Sur les ruisseaux les plus importants, l'État a mis en place, huit Plans de prévention des risques naturels inondation (Figure 5) ;
- Sur une partie des autres ruisseaux, la Métropole a mis en place des zonages de limitation de l'urbanisation dans son PLU-H, en lien avec ce risque inondations. La connaissance des zones de débordements reste encore à affiner sur certains secteurs à enjeux.

Enfin, la Métropole co-anime avec les services de l'État la SLGRI, stratégie locale de gestion des risques d'inondation, à une échelle supra métropolitaine (le TRI de l'aire lyonnaise, territoire à risques importants d'inondation).

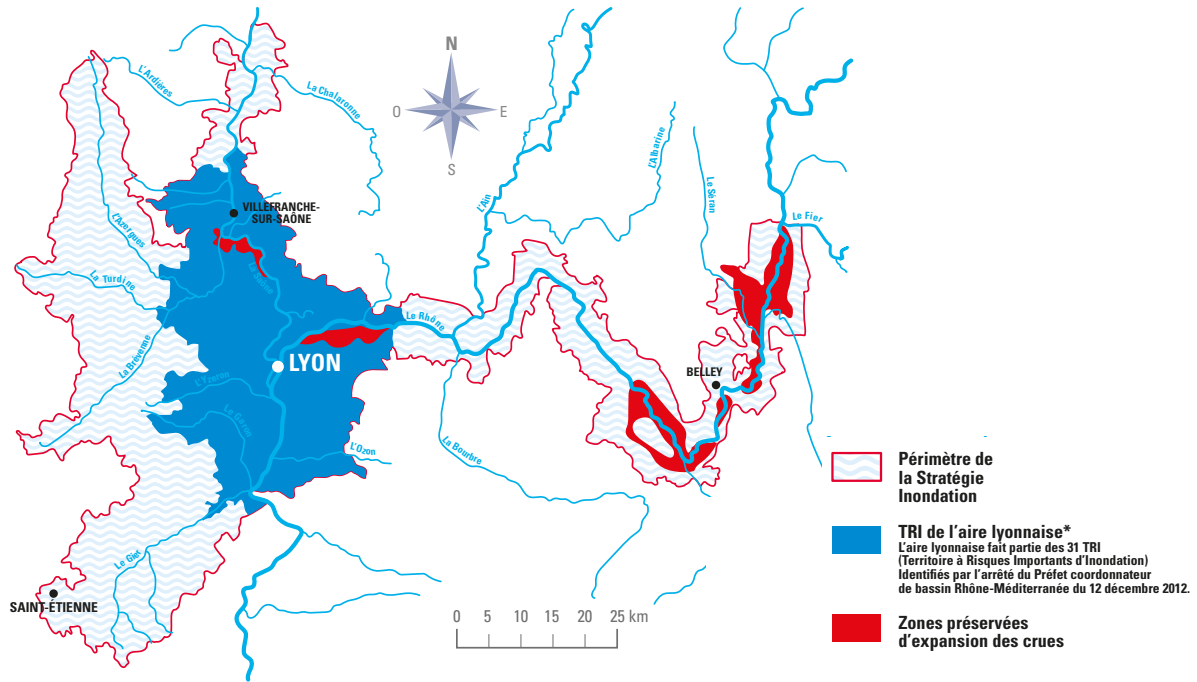


Figure 12 : Territoire de la stratégie inondation au-delà de l'aire lyonnaise - Source : SLGRI des bassins versants de l'aire lyonnaise, 2020

Plus globalement, la prise en compte des **risques liés au ruissellement** se fait selon différents prismes :

- Le niveau de connaissance de l'aléa est bon sur les zones urbanisées, intégré au Plan local d'urbanisme de l'habitat (PLU-H) dans la carte des risques naturels et complété par un règlement fixant des prescriptions.
- La maîtrise du ruissellement agricole et de ses impacts sur les zones urbaines fait l'objet de réflexion. Les outils pouvant accompagner le monde agricole sont notamment en pleine refonte.

- L'impact de la modification du ruissellement sur le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau (têtes de bassin notamment) est encore peu connu.
- Enfin la conscience du risque reste à renforcer sur le territoire.

Enjeux risques inondation :

- Des investissements lourds à venir, avec un cadre réglementaire très fort et des responsabilités pénales en cas de défaillance.
- Une connaissance des actions opérationnelles à renforcer avec les risques liés au ruissellement agricole et urbain.



Figure 13 : Ouvrages de prévention et autres risques - Source : Compétence GEMAPI, diagnostic et plan d'actions, Grand Lyon, mars 2020

Cartographie en cours d'évolution - pour les systèmes d'endiguements sur le Rhône, voir les figures 6 et 9

DES USAGES ÉCONOMIQUES MAJEURS SUR LE RHÔNE ET LA SAÔNE

Ces enjeux se concentrent sur le Rhône et la Saône qui ont fait l'objet de grands aménagements dès le 19^e siècle.

- Les usages humains (transport fluvial, hydroélectricité...) ont justifié par le passé des aménagements du Rhône, de la Saône et de certaines de leurs annexes. S'ils sont indispensables au maintien et au développement de ces activités, ils ont aussi un impact non négligeable sur les milieux aquatiques (fonctionnement écologique, dynamique fluviale, crues...)
- Le SURF initie actuellement de nouvelles pistes autour de la baignade urbaine, des sports nautiques, de navettes fluviales de type transport en commun, de la revégétalisation...

Par ailleurs les usages de navigation, de transport fluvial et autres loisirs nautiques engendrent :

- Des pollutions chroniques (eaux usées...) ou accidentelles en provenance des bateaux de fret et de plaisance et des péniches d'habitation et d'activités (bar/restaurant).
- De potentiels dérangements de la faune aquatique et riveraine.
- Des enjeux de compatibilité entre les enjeux « alimentation en eau potable » et « milieux naturels », et la navigation de plaisance et autres usages récréatifs sur Miribel Jonage.

Des enjeux économiques :

- Gouvernance des enjeux ressource en eau pour la métropole et économie du territoire à renforcer.

DÉVELOPPEMENT DE LA RÉSILIENCE ET AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE

Au-delà du développement économique des usages récréatifs cités précédemment, les cours d'eau et les zones humides jouent un rôle majeur dans l'amélioration du cadre de vie, notamment en contribuant à végétaliser le paysage urbain, à lutter contre les îlots de chaleur en période de canicule...

- Ainsi le Rhône et la Saône sont devenus des espaces publics majeurs de la ville et des axes de mobilité active avec des berges aménagées et accessibles, proposant un large choix d'activités récréatives très prisées.
- En période de canicule, le Grand Parc Miribel-Jonage, devient un lieu de loisirs et de baignade tout en restant indispensable pour l'alimentation en eau potable des grands lyonnais.
- Les ruisseaux et les zones humides sont largement mis en valeur dans les guides « sentiers et balades » de la Métropole, notamment sur le nord et l'ouest du territoire ou dans les actions d'éducation à l'environnement notamment autour des ENS (Espaces naturels sensibles).
- Les découvertures du ruisseau des Gorges à Lyon 9^e dans le parc de la Duchère et du Thou à Curis-au-Mont-d'Or ont permis la réappropriation de ces espaces.

Ces milieux sont aussi largement mis en avant dans les actions d'éducation à l'environnement de la Métropole, autour de divers publics dont les scolaires.

Enjeux liés au cadre de vie :

- De fortes opportunités pour le territoire en lien avec une bonne gestion patrimoniale de ses milieux aquatiques.



Rhône, fosse de la Feyssine

Synthèse des enjeux

Le bon exercice de la compétence

GEMAPI contribue pleinement :

- D'une part à la politique métropolitaine de gestion du cycle de l'eau dans son ensemble,
- D'autre part à la politique métropolitaine d'attractivité du territoire.

De plus, ces milieux sont à la fois fortement menacés par les effets du changement climatique (étiage sévère notamment qui affecte leur qualité et la biodiversité aquatique), mais ils sont aussi de véritables opportunités pour relever les défis de la résilience du territoire, en apportant nature, lieux de détente et

îlots de fraîcheur aux citoyens. Ils jouent aussi le rôle de tampons (zones humides) face aux événements pluvieux intenses.

Toutefois, il est aussi clair que pour atteindre ces 2 cibles (prévenir les inondations et atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques), **la GEMAPI nécessite une très bonne coordination de plusieurs politiques publiques**. Si cette transversalité reste complexe à mettre en œuvre, elle est aussi une opportunité de synergies gagnant-gagnant pour le territoire, et ses voisins connectés dans une logique de bassins versants hydrographiques (logique amont-aval).

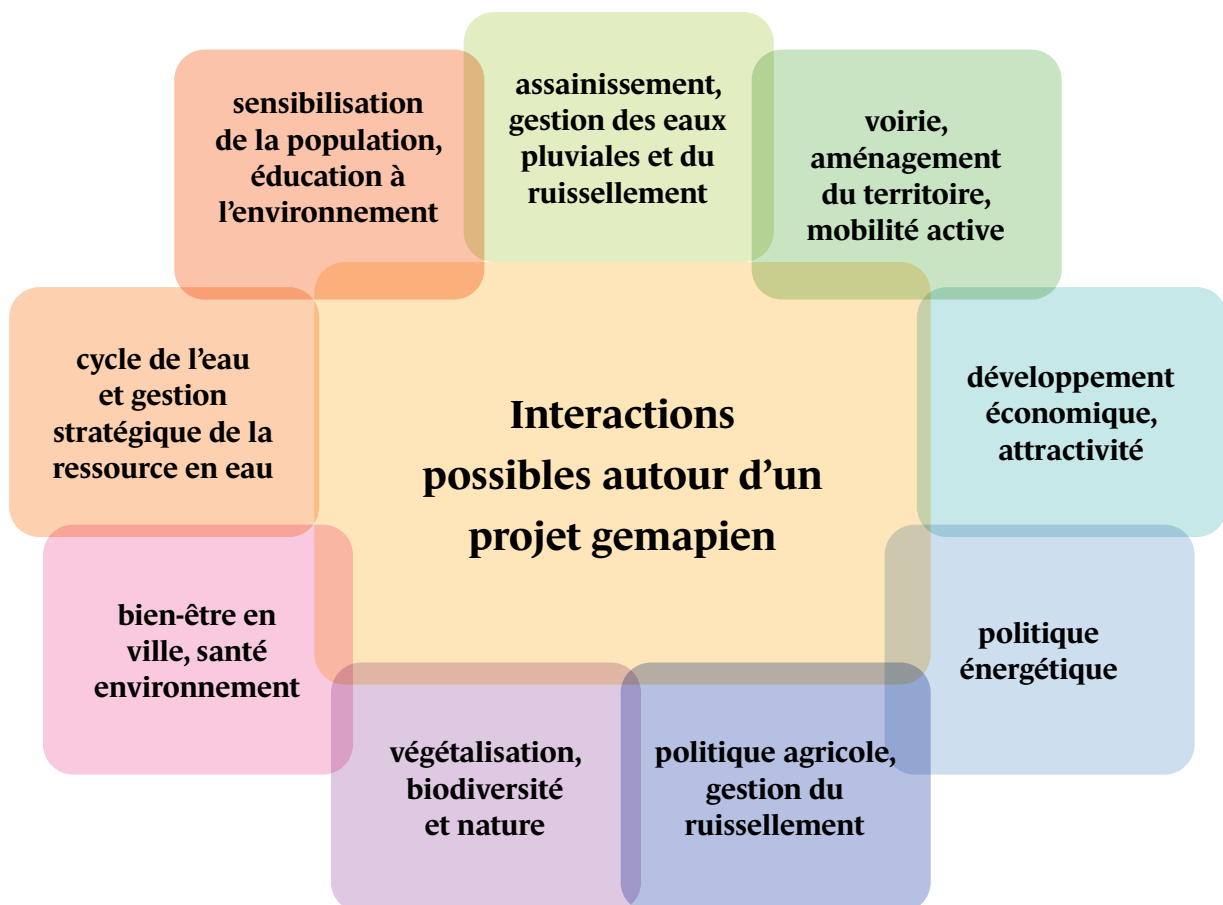


Figure 14 : Synthèse des interactions de la GEMAPI avec les autres politiques publiques
Source : Métropole de Lyon



Ruisseau, sentier Chantemerle, Dardilly

3. Les orientations stratégiques de la Métropole en matière de GEMAPI

3.1. LE CADRE D' ACTIONS MÉTROPOLITAIN

Forte de l'état des lieux présenté ci-avant, la Métropole propose de construire son plan d' actions GEMAPI pour la période 2023-2027 autour de 3 axes stratégiques et d' un axe transversal.



Il s'agit ici des actions directement liées à la compétence GEMAPI, ce qui n'exclut pas que d'autres plans d'actions de la Métropole contribuent à une meilleure gestion des milieux aquatiques et humides (par exemple, les schémas directeurs assainissement, la démarche ville perméable, les actions sur le ruissellement agricole...).

Chaque axe stratégique se décompose en plusieurs actions-cadre, détaillées ci-après. La quarantaine d'actions retenues sur la période 2023-2027, ont été choisies, car elles répondent aux critères de priorisation suivants, indiqués dans un ordre décroissant d'importance.

Critères de priorisation du plan d'actions 2023-2027

Sécurité

- Tenir les obligations juridiques de protection des personnes et des biens
- Sécuriser notre champ captant de Crépieux Charmy

Masses d'eau DCE

- Respecter les obligations de la DCE en agissant en priorité sur les masses d'eau recensées

Engagements

- Respecter les engagements pris auprès des partenaires financiers et techniques (contrat AE, contrat milieux, PAPI...)

Faisabilité / opportunité

- Cibler les projets suffisamment matures pour aboutir (sur les plans technique, foncier, interface avec d'autres projets...)

Urgence

- Se laisser une marge de manœuvre pour réaliser des travaux d'urgence (même si les critères ci-dessus ne sont pas remplis)

Sécurité

- En tant que gemapienne, la Métropole a des obligations en matière de la protection des biens et de personnes. C'est notamment le cas lorsqu'elle est gestionnaire d'un système d'endiguement.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'État a transféré de plein droit au Grand Lyon la gestion d'une partie des endiguements du Rhône (ce transfert ne concerne pas les endiguements gérés par EDF ou la CNR). Pour ces systèmes d'endiguement, la Métropole doit remplir des obligations

de conception, d'entretien et d'exploitation des ouvrages en fonction du niveau de protection visé. Pour ce faire, elle doit déclarer ces ouvrages, annoncer les performances qu'elle leur assigne ainsi que les zones protégées correspondantes et indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eau les plus élevées. À l'issue de la régularisation, en cas de dommages (survenus dans la zone protégée et au-delà du niveau de protection fixé), la responsabilité de la Métropole en tant que gestionnaire d'un système d'endiguement (art L 562-8-1 + R 562-14, VI code de l'environnement) est limitée au seul défaut d'entretien ou d'exploitation.

- En parallèle, la Métropole de Lyon a engagé le recensement de l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations présents sur son territoire (hors territoire des syndicats gemapiens), mais non recensés jusqu'à présent afin de disposer d'orientations sur les potentiels choix d'engager ou non des procédures de classement de ces ouvrages, étude de sur-aléa, effacement...
- Ce critère couvre également les enjeux très forts en matière de sécurité de l'alimentation en eau potable du territoire, qui se cristallisent autour du champ captant de Crépieux-Charmy et de l'Île de Miribel.

Masses d'eau DCE

- La Métropole est tenue d'agir pour honorer les engagements pris par la France dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau, qui prévoit l'atteinte du bon état des masses d'eau au plus tard en 2027. Pour rappel, l'État français pourrait être condamné au niveau européen dans le cadre d'une procédure de recours en manquement pour défaut de respect de la DCE et que, dans ce cas, la loi NOTRe (article L 1611-10 du Code général des collectivités territoriales) prévoit la possibilité qu'il se retourne dans le cadre

d'une action récursoire vers les collectivités locales défaillantes le cas échéant.

- Le dernier recensement sur l'état des masses d'eau montre un état écologique insuffisant. C'est pourquoi les projets prioritaires concernent les masses d'eau du territoire qui correspondent aux grandes orientations du SDAGE 2022-2027 et à son Programme de mesures (PDM) traduit dans les Plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT).
- Les cours d'eau qui ne sont pas des masses d'eau ne sont donc pas des cours d'eau prioritaires pour la Métropole de Lyon pour ce 1er plan d'actions mais néanmoins des actions pourront être engagées sur ces cours d'eau s'ils répondent à d'autres enjeux et d'autres critères de choix.

Respect des engagements

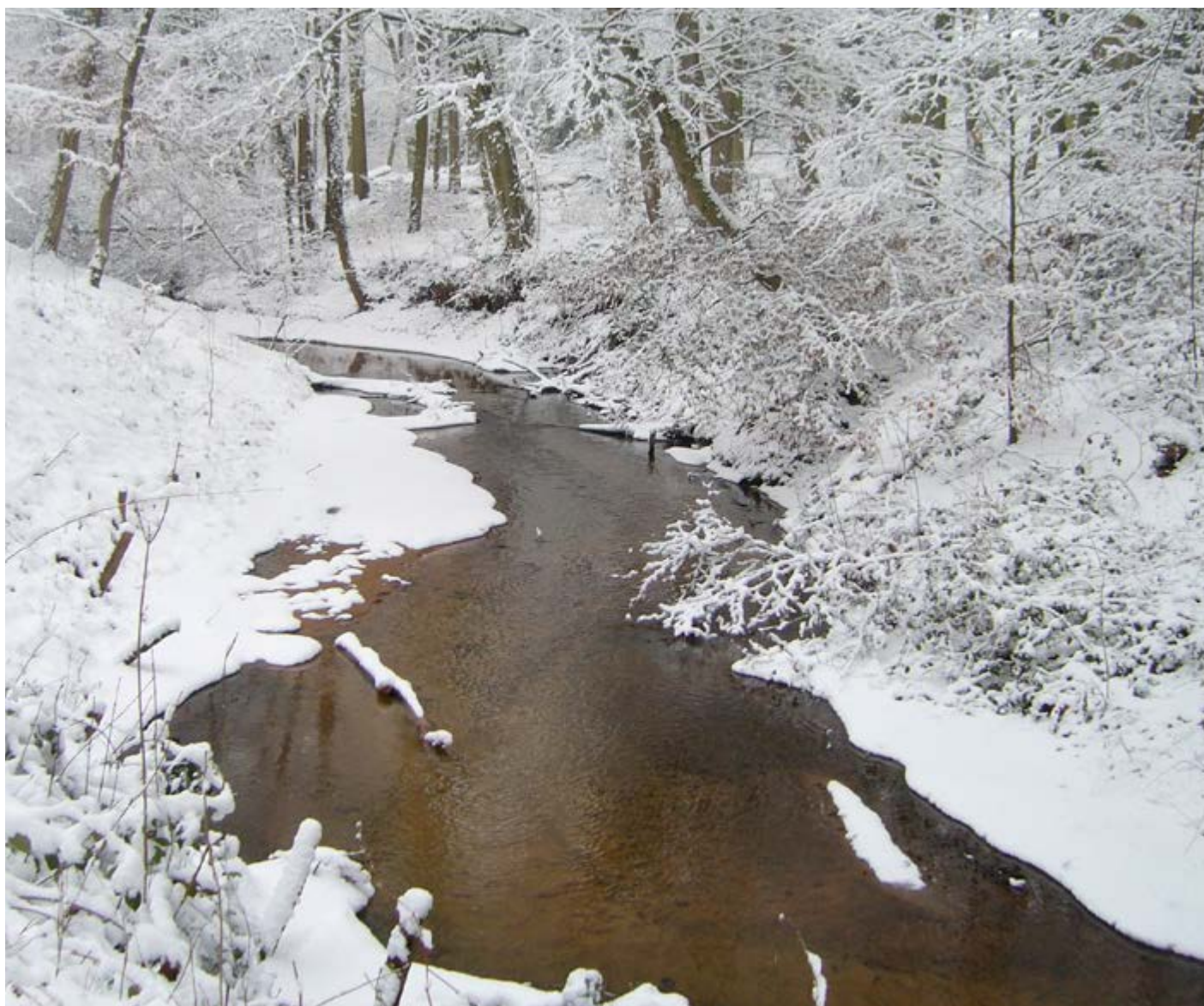
- La Métropole se doit de tenir les engagements pris auprès des partenaires financiers et techniques. C'est notamment le cas des actions contractualisées avec l'Agence de l'eau qui soutient et finance les actions en cohérence avec une gestion intégrée de la ressource en eau : 19 projets pour 5.2 M€ d'études et travaux ont été intégrés dans ce contrat sur la période 2022-2024 qu'il convient d'honorer pour récupérer une recette de 2.6 M€
- De plus, le transfert de la compétence dans les syndicats du territoire et l'élaboration de leur programmation pluriannuelle d'investissement impliquent de fait la contribution financière de la Métropole. Actuellement plusieurs programmes sont en cours d'élaboration sur ces territoires (prochains PAPI du SAGYRC, du SMAAVO, du SYGR, de l'EPTB Saône-Doubs pour des périodes 2025-2030), mais d'autres documents cadre ont été votés avant 2022, notamment le PAPI 2017-2022 du SYGR récemment prolongé de 2 ans (2025).

Faisabilité/opportunité

- Il s'agit pour cette 1^{re} tranche du plan d'action de projets matures, dont la faisabilité technique a déjà été éprouvée, avec une faisabilité foncière et une acceptabilité sociale forte.
- La « rapidité des effets » et les bénéfices du projet sur les milieux naturels et le cadre de vie sont également évalués au regard du coût global de l'opération afin de pouvoir réaliser des actions « efficaces » (même en dehors des masses d'eau identifiées par la DCE).

Urgence

- De manière ponctuelle et imprévisible, il convient de garder à l'esprit que **des projets d'urgence** peuvent devenir prioritaires notamment lorsqu'un danger imminent survient : effondrement d'une canalisation de ruisseau busé, dégâts dans une digue mettant en péril la pérennité de l'ouvrage, travaux post-crue...



Domaine de Lacroix-Laval - Ruisseau de la Grande Rivière

3.2. LE PLAN D' ACTIONS 2023-2027

Cette priorisation conduit donc à un ambitieux plan métropolitain déclinant ces 4 axes en 17 actions cadres comprenant 47 actions (études, travaux, contributions aux structures de gestion...) pour la période 2023-2027.

Parmi ces actions, 37 correspondent directement à des actions gemapiennes, répondant cumulativement aux quatre conditions cumulatives (répondre aux grands objectifs de la GEMAPI, être une action opérationnelle, porter sur le patrimoine gemapien, répondre à l'intérêt métropolitain).

AXE STRATÉGIQUE N°1 : METTRE EN PLACE UNE GESTION PATRIMONIALE PÉRENNE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES OUVRAGES GEMAPIENS

La gestion de la ripisylve et du bois mort joue un rôle essentiel dans la stabilité des berges des ruisseaux, la diversité écologique, biologique ainsi que la gestion hydraulique pour réduire le risque inondation. En cela, la gestion du patrimoine gemapien est le socle indispensable au bon exercice de la compétence par la collectivité. En accompagnement de cette gestion, des travaux doivent être entrepris pour se doter d'outils fonciers et réglementaires pour protéger les espaces à enjeux autour de ces milieux aquatiques.

Action 1.2

- **Finaliser l'inventaire, caractériser vis-à-vis de l'intérêt métropolitain, diagnostiquer les ouvrages gemapiens et élaborer une stratégie de gestion**
- **Objectif** : Améliorer la connaissance patrimoniale
- **Milieux concernés** : Métropole de Lyon
- **Plan 2023-2027** : 2 actions
500 000 € TTC d'investissement

Action 1.1

- **Mettre en place une stratégie et des plans de gestion pluriannuels sur les différents milieux aquatiques et humides**
- **Objectif** : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes, limiter les inondations et améliorer les conditions générales des écoulements, améliorer la qualité de l'eau et limiter les phénomènes de pollution dus aux ruissellements, protéger les milieux aquatiques et les écosystèmes
- **Milieux concernés** : Planches, Échets, Chanaux, Rochecardon, Thou, Merdary, Mouche, Vosges
- **Plan 2023-2027** : 8 actions
5 500 000 € TTC dont 4 600 000 € TTC d'investissement

Action 1.3

- **Se doter d'outils fonciers et réglementaires pour développer des espaces à enjeux « cycle de l'eau »**
- **Objectif** : Délimiter et créer un zonage intégratif des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, intégrer les enjeux du cycle de l'eau dans la politique foncière de la Métropole
- **Milieux concernés** : Métropole de Lyon
- **Plan 2023-2027** : 3 actions
200 000 € TTC dont 50 000 € TTC d'investissement

Nota : les montants cités ont été arrondis

AXE STRATÉGIQUE N°2 : GÉRER LES RISQUES LIÉS À L'EAU DANS UNE APPROCHE TRANSVERSALE ET COORDONNÉE, INTÉGRANT RISQUES INONDATION ET AUTRES RISQUES LIÉS À L'EAU

De nombreux habitants de la Métropole sont protégés des inondations par des ouvrages et des infrastructures de responsabilité métropolitaine. Les responsabilités administrative et pénale de la Métropole pourront être recherchées en cas de rupture des systèmes de protection contre les inondations régularisées,

mais aussi en cas de dommages causés par une inondation au-delà du niveau de protection retenue, et dès lors que les ouvrages non encore intégrés dans un système d'endiguement n'ont pas été entretenus ni surveillés dans les règles de l'art. Pour assurer cette protection, l'axe « prévention inondation » prévoit les études règlementaires et les travaux afférents aux systèmes d'endiguements et aménagements hydrauliques métropolitains connus à réaliser sur la période 2023-2027, ainsi que les études réalisées en amont pour approfondir la connaissance et régulariser les ouvrages en cours de recensement.

L'accompagnement des projets urbains pour une meilleure prise en compte des risques liés à l'eau ainsi que les mesures d'accompagnement des travaux de protection individuelle des bâtiments existants contribuent également à la protection globale contre les inondations.

Action 2.1

- **Parfaire la connaissance des risques par débordement de cours d'eau, ruissellement agricole et urbain, remontées de nappe, rejets pluviaux (...) et leurs interactions respectives**
- **Objectif** : Recenser les ouvrages de protection non répertoriés, identifier les secteurs soumis aux inondations
- **Milieus concernés** : Métropole de Lyon
- **Plan 2023-2027** : 3 actions

Action 2.2

- **Engager et poursuivre les aménagements de protection des personnes et des biens dans le cadre de l'intérêt général, dont la pertinence aura été mise en évidence par une analyse du type coûts-bénéfices**
- **Objectif** : Protéger les populations locales
- **Milieus concernés** : systèmes d'endiguement de Villeurbanne/St-Jean/Vaulx-en-Velin (Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu); aménagement hydraulique du Ravin (Rillieux-la-Pape, Fontaines-sur-Saône, Sathonay-Camp, Sathonay-Village); Ruisseau de la Fée des Eaux (Vernaison)
- **Plan 2023-2027** : 4 actions
11 200 000 € TTC d'investissement

Action 2.3

- **Améliorer la connaissance des enjeux exposés aux risques inondation et conduire les études coûts-bénéfices pour prioriser les futures actions de la « deuxième vague » pour préparer le plan d'actions GEMAPI 2028-2032**
- **Objectif** : Réaliser des actions de réduction de la vulnérabilité suite à des analyses coûts-bénéfices
- **Milieus concernés** : Métropole de Lyon
- **Plan 2023-2027** : 2 actions
850 000 € TTC d'investissement

Action 2.4

- **Actualiser et harmoniser les différents zonages dans les documents d'urbanisme et accompagner les pétitionnaires dans la mise en application**
- **Objectif** : Mettre en cohérence les zonages pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau
- **Milieus concernés** : Métropole de Lyon
- **Plan 2023-2027** : 1 action, réalisée en régie

Action 2.5

- **Poursuivre l'accompagnement des projets urbains pour une meilleure prise en compte des risques liés à l'eau**
- **Objectif** : Accompagner et former les porteurs de projets
- **Milieus concernés** : Métropole de Lyon
- **Plan 2023-2027** : 1 action, réalisée en régie

Action 2.6

- **Accompagner des travaux de protection individuelle des bâtiments existants**
- **Objectif** : Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation
- **Milieus concernés** : Métropole de Lyon
- **Plan 2023-2027** : 2 actions 750 000 € TTC dont 600 000 € TTC d'investissement

Nota : les montants cités ont été arrondis

AXE STRATÉGIQUE N°3 : RESTAURER, AUTANT QUE POSSIBLE AUX VUES DE LEUR INSCRIPTION URBAINE, LA QUALITÉ PHYSIQUE DES COURS D'EAU ET DE LEURS MILIEUX ANNEXES

L'état chimique des masses d'eau métropolitaines est globalement bon.
Il traduit un bon fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps sec.

Par contre l'état écologique de nos masses d'eau est dégradé, ce qui traduit la combinaison de plusieurs aspects : l'impact des rejets urbains en temps de pluie via les déversoirs d'orage et la faible aptitude à la vie des ruisseaux du fait d'une morphologie dégradée : peu d'habitat, milieux peu diversifiés, absence de continuité écologique, tensions quantitatives, étiages sévères. Les travaux de restauration programmés visent à améliorer l'état écologique par diverses actions : renaturation, continuité écologique, amélioration hydromorphologique. Ces travaux sont indispensables pour atteindre le bon état au sens de la Directive cadre sur l'eau. Cet axe intègre également les réflexions en cours sur le Rhône au niveau du secteur de l'île de Miribel, avec une interface très forte avec la préservation du site principal dédié à l'alimentation en eau potable du territoire.

Action 3.1

- **Réaliser des actions emblématiques de restauration physique des cours d'eau et zones humides**
- **Objectif** : Restaurer la continuité écologique / trame bleue, restaurer le linéaire morpho-écologique...
- **Milieux concernés** : bassin du Pré de Chasselière, ruisseaux des Chanoux, de la Mouche, Planches et Serres, Rize, Rocheardon
- **Plan 2023-2027** : 7 actions
6 500 000€ TTC d'investissement

Action 3.2

- **Préparer et lancer les études opérationnelles de restauration « deuxième vague » pour préparer le prochain plan d'actions**
- **Objectif** : Préparer le plan d'actions GEMAPI 2028-2032
- **Milieux concernés** : Vosges, Ratapon, Combe, Torrières, Rocheardon, Thou
- **Plan 2023-2027** : 6 actions
800 000 € TTC d'investissement

Action 3.3

- **Finaliser et mettre en œuvre le plan de gestion sédimentaire du Rhône**
- **Réactualiser et mettre en œuvre le programme de restauration du Rhône de Miribel, en veillant à la préservation de la ressource en eau potable de la Métropole**
- **Objectif** : Établir une gouvernance adaptée aux enjeux liés à la ressource en eau potable, à la continuité sédimentaire et aux usages
- **Milieux concernés** : Rhône, de Miribel jusqu'au barrage de Pierre-Bénite
- **Plan 2023-2027** : 1 action
500 000 € TTC d'investissement

Nota : les montants cités ont été arrondis

AXE TRANSVERSAL : SE DOTER D'UNE GOUVERNANCE EN COHÉRENCE AVEC LES AMBITIONS

Cet axe transversal contribue à structurer une gouvernance métropolitaine de la GEMAPI, garante de la cohérence globale sur le territoire, mais aussi les relations entre la Métropole et les syndicats gemapiens du territoire. C'est aussi dans cet axe que se trouvent les actions qui permettent de rendre compte de l'évolution de l'état des milieux aquatiques sur le territoire, dans une logique d'évaluation de l'action publique.

Action 4.1

- **Mettre en place une instance politique au niveau métropolitain pour acter les décisions propres à la compétence dans une logique cycle de l'eau et avec une vision globale sur le territoire**
- **Objectif** : Intégrer les enjeux de l'eau en transversalité dans les autres politiques publiques
- **Milieux concernés** : Métropole de Lyon
- **Plan 2023-2027** : 1 action, réalisée en régie

Action 4.2

- **Renforcer les liens et formaliser les modalités de partenariat avec les autres acteurs gemapiens et gestionnaires de milieux aquatiques au niveau technique et politique**
- **Objectif** : Avoir une solidarité amont-aval
- **Milieux concernés** : Aire lyonnaise
- **Plan 2023-2027** : 8 000 000 € TTC de cotisations dans les syndicats (fonctionnement)

Action 4.4

- **Déployer une communication adaptée sur les enjeux des milieux aquatiques, multi-cible**
- **Objectif** : Acculturer les populations aux enjeux de l'eau
- **Milieux concernés** : Métropole de Lyon
- **Plan 2023-2027** : 1 action recensée à date 10 000 € TTC de fonctionnement

Action 4.3

- **Mettre en place des instances d'information à l'échelle de chaque projet, adaptée à leur ampleur**
- **Objectif** : Ancrer les projets aux territoires
- **Milieux concernés** : Métropole de Lyon
- **Plan 2023-2027** : 1 action, réalisée en régie

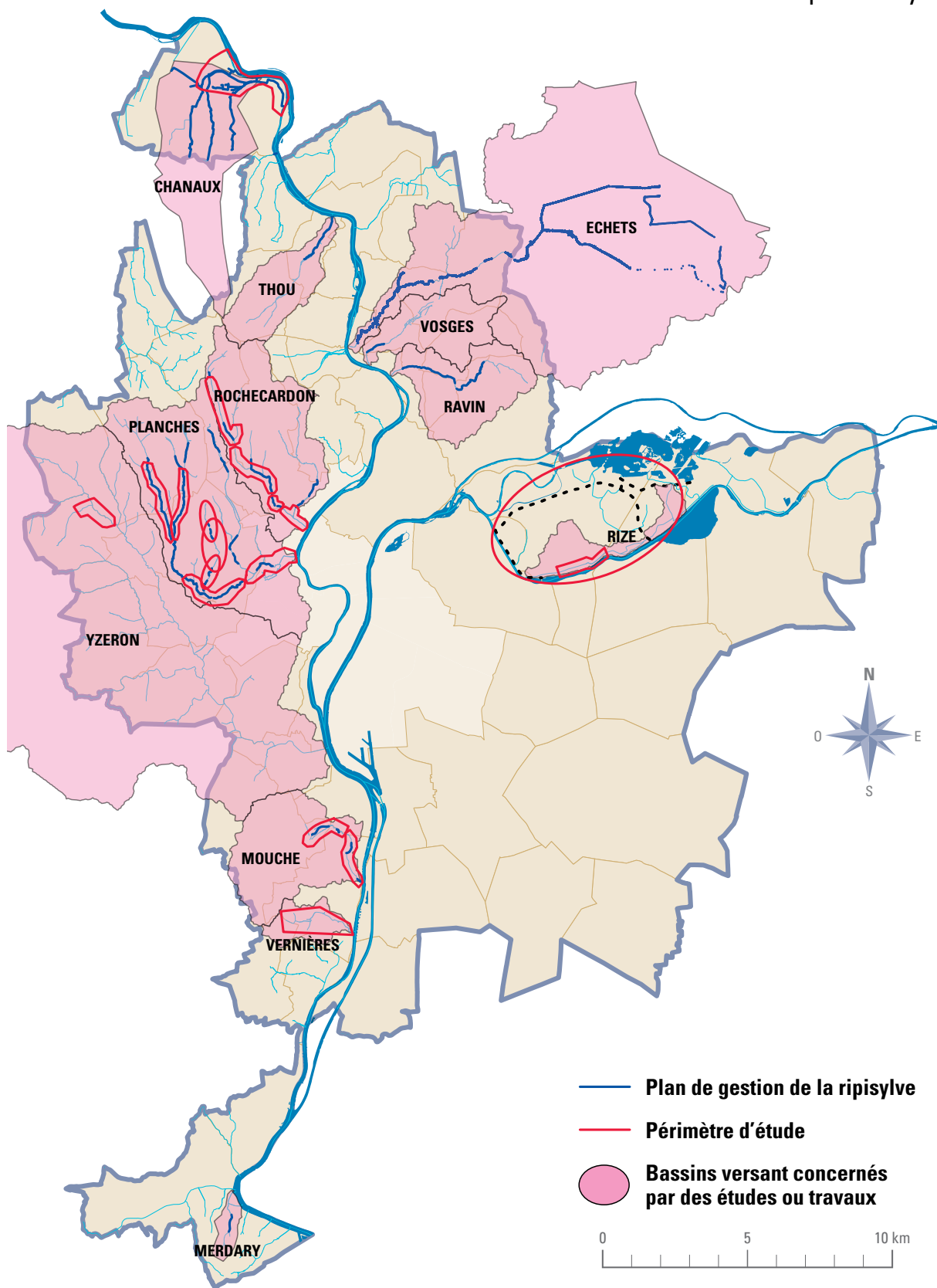
Action 4.5

- **Se doter d'indicateurs pour évaluer la politique métropolitaine GEMAPI**
- **Objectif** : Capitaliser et analyser les données pour rendre compte de l'efficacité du plan d'action
- **Plan 2023-2027** : 650 000 € TTC de fonctionnement

Nota : les montants cités ont été arrondis

ANNEXE : CARTE SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE RESTAURATION, D'ENTRETIEN, RENATURATION PRÉVUS POUR 2023-2027

Métropole de Lyon





Ruisseau au centre du parc du Vallon, Lyon 9ème

RESTAURATION DU FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES

L'agence de l'eau soutient les actions visant à restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques. Construction de digues, seuils en rivières, enrochements des berges, coupure de méandres... ces aménagements constituent l'une des premières causes de la dégradation de la qualité des eaux et de l'appauvrissement de la biodiversité aquatique. Redonner aux rivières leur fonctionnement naturel, c'est aussi améliorer leur résilience au changement climatique et jouer la carte de l'attractivité des territoires.



MÉTROPOLE DE LYON

20 rue du Lac

CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03

MÉTROPOLE

GRAND LYON

grandlyon.com

